

ANNEXE AU RAPPORT N° 02/01/2026



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures

Le 15 décembre

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 8 décembre 2025, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

Etaient présents :

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ; M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Dominique ERDRICH, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

22

Absents étant excusés :

*Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère municipale
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale
Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, Conseillère municipale
M. Ethem YILDIZ, Conseiller municipal
Mme Marie-Claude SCHMTT, Conseillère municipale
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller municipal
M. Benoît ECK, Conseiller municipal
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale
Mme Pascale GAUCHE, Conseillère municipale
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal*

*Nombre des membres
présents
ou représentés :*

31

Procurations :

*Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER a donné procuration à M. Bernard FISCHER
Mme Adeline REISS a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
M. Ethem YILDIZ a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
M. Ludovic SCHIBLER a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Benoît ECK a donné procuration à M. Christian WEILER
Mme Sophie ADAM a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER
Mme Pascale GAUCHE a donné procuration à M. David REISS
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN*

138/08/2025 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Jean-Jacques STAHL en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**139/08/2025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03
NOVEMBRE 2025**

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 novembre 2025 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 3 novembre 2025.

**140/08/2025 : REALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES N° 14 ET N° 38
INSCRITS AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A
L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS :
ACQUISITIONS FONCIERES**

Aux abords du parking des Remparts, la Ville d'Obernai a inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) une zone UE, zone équipée qui est réservée à l'implantation d'équipements et de services publics.

Ce zonage est renforcé :

- d'une part, par l'inscription de l'emplacement réservé n°38, destiné à la création d'équipements collectifs,
- d'autre part, vers la rue Clémenceau, par l'inscription de l'emplacement réservé n°14, destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone UE (12,5 m de large).

Ce site a été identifié au PLUi-H arrêté par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), confirmant le caractère à enjeu de ce site.

La Ville d'Obernai a été saisie par les propriétaires en indivision des parcelles cadastrées comme suit, grevée des emplacements réservés n°14 et 38, pour solliciter leur cession au profit de la Ville d'Obernai :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
17	129	0,02 are	Pferchel	verger	UC + ER
16	69	3,32 ares	Pferchel	verger	UC + ER
16	69	11,76 ares	Pferchel	verger	UE + ER
16	70	5,06 ares	Pferchel	jardin	UE + ER

En référence à des acquisitions foncières pour des terrains analogues sur le secteur et à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018, la Ville a proposé aux propriétaires en indivision :

- un prix d'acquisition à hauteur de 7.507,50 € l'are pour les emprises classées en zone UC + ER, soit 25.075,05 € net vendeur,
- un prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are pour les emprises classées en zone UE + ER, soit 107.648,00 € net vendeur,

représentant un montant global en l'espèce de **132.723,05 € net vendeur**.

Cette offre a été acceptée par la signature de la promesse de vente du représentant de l'indivision en date du 12 novembre 2025.

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 25 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. Martial FEURER ne participe ni aux débats, ni au vote)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile arrêté le 24 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2018/348/204 du 16 mars 2018 et les acquisitions foncières analogues réalisées par la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section 17 n°129 et section 16 n°69 et 70 sont grevées par les emplacements réservés n°14 et 38 inscrits au Plan Local d'Urbanisme, destinés à l'implantation d'équipements collectifs ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 12 novembre 2025 par la représentante de l'indivision, acceptant les conditions proposées par la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 27 novembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur de parcelles classées en zone réservée à l'implantation d'équipements et de services publics, et grevées, d'une part, de l'emplacement réservé n°38 inscrit au Plan Local d'Urbanisme destiné à la création d'équipements collectifs, et, d'autre part, par l'emplacement réservé n°14 inscrit au Plan Local d'Urbanisme, destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone UE (12,5 m de large) depuis la rue Clémenceau.

2° DECIDE

de se porter acquéreur des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
17	129	0,02 are	Pferchel	verger	UC + ER
16	69	3,32 ares	Pferchel	verger	UC + ER
16	69	11,76 ares	Pferchel	verger	UE + ER
16	70	5,06 ares	Pferchel	jardin	UE + ER

3° FIXE

Le prix d'acquisition comme suit :

- un prix d'acquisition à hauteur de 7.507,50 € l'are pour les emprises classées en zone UC + ER, soit 25.075,05 € net vendeur,
- un prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are pour les emprises classées en zone UE + ER, soit 107.648,00 € net vendeur, représentant un montant global en l'espèce de 132.723,05 € net vendeur, en référence à des acquisitions foncières pour des terrains analogues sur le secteur et conformément à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018.

4° PRECISE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

141/08/2025 : ACQUISITIONS FONCIERES AU LIEUDIT GESETZ SUR UN SITE DESTINE A ACCUEILLIR DES LOGEMENTS INTERMEDIAIRES ET/OU COLLECTIFS AIDES

A l'extrémité Nord de la rue de la Colline, la Ville d'Obernai a inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) une zone 1AUc, zone non équipée qui est destinée à être urbanisée sur l'ensemble de la zone, pour des constructions à usage d'habitation.

Ce site a également été identifié au PLUi-H arrêté par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), confirmant le caractère à enjeu de ce site pour accueillir des logements intermédiaires et/ou collectifs aidés.

La Ville d'Obernai est, à ce jour, propriétaire de plusieurs parcelles sur cette zone, pour une emprise approximative de 14,50 ares (emprise globale du projet : 53 ares).

La Ville a été saisie par les propriétaires des 2 parcelles cadastrées comme suit, pour solliciter leur cession au profit de la Ville d'Obernai :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	360	8,05 ares	Gesetz	verger	1AUc
68	283	8,04 ares	Gesetz	verger	1AUc

Conformément à l'évaluation du service des Domaines du 7 février 2024, qui a évalué les 2 parcelles à un montant global de 71.500,00 € net vendeur, la Ville a proposé aux propriétaires un prix d'acquisition à hauteur de **35.772,00 € net vendeur pour la parcelle 360 et de 35.728,00 € net vendeur pour la parcelle 283.**

Cette offre a été acceptée par les propriétaires en date du 14 octobre 2025.

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Par 25 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. Martial FEURER ne participe ni aux débats, ni au vote)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile arrêté le 24 septembre 2025 ;

VU l'avis du service des Domaines n°2024/67348/01319 du 7 février 2024 ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section 68 n°360 et 283 sont classées dans un site à enjeu au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'acceptation des conditions proposées par la Ville d'Obernai par les propriétaires des parcelles en date du 14 octobre 2025 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 27 novembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à parfaire le tènement foncier de la Ville d'Obernai en zone 1AUc, secteur à enjeu pour la création de logements intermédiaires et/ou collectifs aidés.

2° DECIDE

de se porter acquéreur des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	360	8,05 ares	Gesetz	verger	1AUc
68	283	8,04 ares	Gesetz	verger	1AUc

3° FIXE

Le prix d'acquisition comme suit :

- un prix d'acquisition à hauteur de 35.772,00 € net vendeur pour la parcelle n°360,
- un prix d'acquisition à hauteur de 35.728,00 € net vendeur pour la parcelle n°283,

représentant un montant global en l'espèce de 71.500,00 € net vendeur, conformément à l'évaluation du service des Domaines du 7 février 2024.

4° PRECISE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

142/08/2025 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX POUR LE DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET LE DROIT DE PASSAGE DE CANALISATIONS PLACE DES FINES HERBES

Dans le cadre de l'enfouissement et le renforcement du réseau public de distribution électrique sur la rue de Sélestat, Strasbourg Electricité Réseaux a mis en place un nouveau poste de transformation complété de la pose de nouveaux câblages en souterrain.

L'ensemble des branchements privatifs a été par ailleurs repris et le coût de ces travaux a été pris en charge par la Ville d'Obernai pour un montant de 81.600,00 € H.T., conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2024.

Afin de confier un droit d'entretien à Strasbourg Electricité Réseaux, il convient d'établir conventionnellement un compromis de servitudes sur la parcelle cadastrée section 6 n°173 d'une surface totale de 0,30 are, située place des Fines Herbes à Obernai.

Le montant de l'indemnité pour la constitution de ces servitudes est fixé à 1 €.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à l'établissement de ces servitudes est à la charge intégrale de Strasbourg Electricité Réseaux.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le compromis de servitudes et l'acte notarié qui suivra.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 30 voix POUR**

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. Martial FEURER ne participe ni aux débats, ni au vote)

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-4 ;
- VU** le Code Civil, notamment ses articles 686 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 portant approbation de l'avant-projet de réaménagement du secteur « rue de Sélestat – place Néher » dans le cadre de la restructuration de la trame viaire du centre-ville, habilitant Monsieur le Maire à signer la convention technique et financière avec Strasbourg Electricité Réseaux pour l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité dans l'emprise des travaux ;
- VU** l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable délivrée au nom de l'Etat n°DP.067.348.24.M.0095 délivré tacitement le 4 septembre 2024 autorisant l'installation d'un poste de transformation et la pose de câblages sur la parcelle communale cadastrée section 6 n°151 située place des Fines Herbes ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 27 novembre 2025,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ACCEPTE

la constitution d'une servitude au profit de Strasbourg Electricité Réseaux grevant la parcelle communale cadastrée section 6 n°173, comportant un droit d'installation d'un poste de transformation et le droit de passage de canalisations et d'accès sur la parcelle, consentie moyennant le prix de 1 € symbolique.

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de ces servitudes restera à la charge intégrale et exclusive de Strasbourg Electricité Réseaux.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer respectivement le compromis de constitution de servitudes et l'acte authentique à intervenir en vue de leur inscription au Livre Foncier et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

143/08/2025 : ACQUISITION GRACIEUSE D'UNE PARCELLE SITUEE RUE DE L'EXPANSION POUR SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A TITRE DE REGULARISATION

La Ville d'Obernai a été contactée par le propriétaire de l'immeuble situé 2 A rue de l'Expansion, pour une régularisation foncière.

A l'occasion du projet de construction d'un immeuble de bureau par la SNC GRES DES VOSGES (STRADIM) autorisé par le permis de construire PC n°067.348.06.R0037 en date du 16 novembre 2006, le promoteur s'était engagé à céder gracieusement une bande de la propriété incluse dans l'aménagement de l'espace public, afin de régulariser cette situation de fait.

L'acte de vente avait inclus un engagement du promoteur à réaliser cette rétrocession mais l'acte n'a pas été transcrit.

Ainsi, une emprise de 44 m², à détacher de la parcelle cadastrée ci-dessous, est, à ce jour, aménagée et intégrée, de fait, dans le domaine public communal.

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BT	1538	22,26 ares	Schulbach	sol	UXa

Le propriétaire actuel propose de régulariser cette situation par la rétrocession gracieuse de cette parcelle au profit de la Ville d'Obernai, offre que la Ville d'Obernai accepte.

Il est précisé que l'intégralité des frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) sera à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 30 voix POUR**

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. Martial FEURER ne participe ni aux débats, ni au vote)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1311-11 et L.2541-12-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'une emprise de 44 m² prélevée sur la parcelle cadastrée section BT n°1538 est aménagée et intégrée de fait dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT la proposition du propriétaire de ladite parcelle de la céder gracieusement à la Ville d'Obernai, proposition que la Ville d'Obernai accepte ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 27 novembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à intégrer une parcelle résiduelle dans l'emprise publique de la rue de l'Expansion.

2° DECIDE

de se porter acquéreur d'une emprise de 44 m² prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BT	1538	22,26 ares	Schulbach	sol	UXa

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur d'un euro symbolique.

4° PRECISE

que les frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6° PRONONCE

le classement de plein droit de l'emprise concernée dans le domaine public communal affecté à la voirie de la parcelle, intégrée dans la rue de l'Expansion.

144/08/2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI : CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai, qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, etc.*), la décision est soumise à l'avis préalable du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, etc.*).

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 DU CGFP

Selon l'article L. 311-1 du CGFP, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le CGFP.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont **principalement** définies par les articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26, L. 332-28, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-8 du CGFP.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment **l'élargissement du recours aux agents contractuels** sur des emplois permanents.

Les articles R. 332-1 et suivants du CGFP fixent les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suit les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,
- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement et au sein de notre collectivité, des emplois permanents sont occupés par des agents **contractuels** engagés sous l'égide de l'**article L. 332-14** du CGFP.

Par dérogation au principe énoncé à L. 311-1 du CGFP et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont **renouvelés** pour une durée d'un an.

En raison des dispositions issues de la loi n° 2019-828 et afin de **pérenniser** l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de l'**article L. 332-8** du CGFP.

Selon l'article L. 332-9 du CGFP, les agents recrutés sur la base de l'article L. 332-8 sont engagés par **contrat à durée déterminée** de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une **durée totale maximale de 6 ans**. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**.

Enfin et en application de l'article L. 332-10 du CGFP, tout contrat **établi** ou **renouvelé** pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie **d'une durée de services publics de six ans au moins** sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu **pour une durée indéterminée**.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de certaines dispositions du CGFP.

Par rapport à la state démographique de notre collectivité, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sous l'égide de l'article L. 332-8 du CGFP dans les cas suivants :

- Article L. 332-8 2 : lorsque les **besoins des services** ou **la nature des fonctions** le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
 - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du **caractère infructueux** du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- Article L. 332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances du CST commun. Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L. 332-8 du CGFP.

Dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si les agents donnent toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de **reconduire** ce dispositif et **de pourvoir** les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide de l'article L. 332-8 2 du CGFP à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat des agents contractuels, qui occupent actuellement ces postes en application de l'article L. 332-14 du CGFP.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés **après appréciation** de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir. Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (*sans concours*).

En conséquence, il convient de présenter ces postes afin notamment **de justifier** le recours à l'article L. 332-8 2 du CGFP, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération, etc.

a) **PLT – Pôle « Environnement » : Agent technique polyvalent spécialités espaces verts et aménagements paysagers**

Le poste **d'agent technique polyvalent, spécialités espaces verts et aménagements paysagers**, au sein du Pôle « environnement » du PLT est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principale de 2^{ème} classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L. 332-14 du CGFP.

- Missions du poste :
 - Exécute les travaux de taille des végétaux.
 - Participe aux travaux d'élagage, notamment en hauteur.
 - Maîtrise l'ensemble des techniques liées à la plantation et l'entretien de végétaux (arbres, arbuste, vivaces, annuelles et bisannuelles, Etc.).
 - Assure les interventions de maintenance et d'entretien des espaces verts publics dans le respect de la qualité écologique, environnementale et paysagère du site.
 - Assure la conduite de véhicules et engins spécifiques (nacelles, tondeuses, Etc.).
 - Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques.
 - Participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
 - Participe à la préparation des manifestations et assurer la manutention.
 - Participe aux astreintes (urgences, déneigement).
 - Renseigne et oriente les usagers du service public.
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans le domaine des espaces verts, des aménagements paysagers.
- Compétences attendues :
 - Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition et d'anticipation.
- Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine des espaces verts et des aménagements paysagers.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

b) Multi-Accueil : Assistant d'accueil petite enfance

Deux postes d'assistant d'accueil petite enfance sont ouverts sur le grade d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale. Il s'agit d'emplois permanents à temps complet.

Ils sont actuellement pourvus par des agents contractuels permanents en application de l'article L. 332-14 du CGFP.

- c) Missions du poste :**
- a. Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
 - b. Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier.ière, Etc.), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
 - c. Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.

- d. Respecte le projet d'établissement.
 - e. Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
 - f. Accueille et renseigne les parents.
- d) Qualifications requises :**
- a. Titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- e) Compétences attendues :**
- a. Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.
 - b. Excellentes qualités relationnelles.
 - c. Ecoute et discrétion professionnelle.
 - d. Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - e. Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
- f) Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° du CGFP :**
- a. Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - b. Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - c. Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - d. Savoir et savoir-faire hautement spécialisés dans le domaine de la petite enfance.
 - e. Diplôme particulier pour l'exercice des missions.
 - f. Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - g. Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai, depuis *l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.*

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L. 332-8 2 et L. 332-8 5° du CGFP bénéficieront désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Les emplois permanents susmentionnés seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de les créer.

3. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste.

En application de l'article L. 542-3 du CGFP, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Il y a **suppression** de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en **augmentation** ou en **diminution** du poste à temps non complet porte **sur plus de 10%** du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

En application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) **Police Municipale - PLT - Service des Sports – Filière technique – Cat. hiérarchique C**

Un agent de surveillance de sortie des écoles est actuellement affecté au sein de la Police Municipale. Il occupe un emploi permanent à temps non complet (*15 heures de durée hebdomadaire de service*).

Afin de répondre aux besoins des services et de garantir la continuité des services, il est proposé d'affecter cet agent au sein du Pôle Logistique et Technique (PLT) et du Service des Sports.

Sachant que l'agent a fait part sans équivoque de sa disponibilité et de sa volonté d'augmenter son temps de travail.

Ainsi, il a été proposé à l'agent d'occuper le poste d'agent de surveillance des sorties d'écoles et d'entretien polyvalent **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

L'agent a accepté sans équivoque en signant son nouveau descriptif de poste.

Il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 32 heures, d'adjoint technique territorial **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'adjoint technique territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Cet agent sera affecté au sein de la Police Municipale, du PLT et du Service des Sports selon un planning hebdomadaire de service.

Cette demande est **appuyée** par les responsables hiérarchique respectifs, qui ont recueilli l'**avis favorable** de l'agent.

Cet agent est **motivé et disponible** pour exécuter ces activités complémentaires.

Le descriptif est joint au présent rapport de présentation.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, Etc.*).
- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Filière animation - catégorie hiérarchique C:

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*12h de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial **à compter du 1^{er} janvier 2026**.
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.
- 1 emploi permanent à temps non complet (*18h de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 1^{er} janvier 2026**.
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, discipline clarinette, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, discipline harpe, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe normale, **à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants, **à compter du 1^{er} janvier 2026.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux **à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet ;
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 1^{er} décembre 2025.

Ce point a enfin été présenté pour avis auprès des membres du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 3 décembre 2025. Suite aux débats, ce point a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

En application de l'article L. 542-2 du CGFP et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CST commun a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;

- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 10 septembre 2025 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- d'autre part, de la modification du temps de travail d'un poste d'agent de surveillance des sorties d'écoles et d'entretien polyvalent afin de répondre aux besoins des services et de garantir la continuité des services ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - suite aux départs d'agents en raison de leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, etc.*).
 - suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 3 décembre 2025 ;
SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° PREND ACTE

de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour certains postes mentionnés dans le rapport de présentation, permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*32 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2026.

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière animation - catégorie hiérarchique C:

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*12h de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*18h de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, discipline clarinette, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, discipline harpe, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux à compter du 1^{er} janvier 2026.

5° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

145/08/2025 : PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (SANTÉ ET PRÉVOYANCE) DES AGENTS DE LA VILLE D'OVERNAI
DEFINITION DES MODALITES ET ADHESION DEFINITIVE DE LA VILLE D'OVERNAI A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE CONCLUE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

A titre liminaire, ce point a déjà fait l'objet d'une présentation lors de la séance du Comité Social Territorial du 7 mai 2025.

Il s'agit de confirmer le choix de la procédure et de déterminer les modalités définitives de participation de la collectivité aux garanties couvrant la protection sociale complémentaire (PSC).

I- Situation actuelle

• Pour la santé complémentaire :

A l'issue de la consultation publique, le CDG67 a retenu **MUT'EST** pour le risque « santé ».

Par délibérations n°124/06/2018 du 10 décembre 2018 et n°12/18.132 du 11 décembre 2018, les organes délibérants ont décidé d'adhérer à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie qui avaient alors été proposés.

La convention de participation pour le risque « santé » a été **conclue** pour une durée **de six ans** à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle devait arriver à échéance le **31 décembre 2024 inclus**.

Le terme de la convention de participation au titre de la complémentaire santé CDG67 MUT'EST a été **prolongé d'une année et fixé au 31 décembre 2025 inclus**.

Le CDG67 a lancé une procédure de consultation pour proposer aux collectivités du département un contrat collectif de PSC.

Concernant **le mode de sélection de la PSC**, au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, **il a été proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence** par délibérations :

- n°066/04/2025 du 19 mai 2025 du Conseil Municipal d'Obernai ;
- n°06/25-62 du 20 juin 2025 du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai.

• Pour la prévoyance :

Après mise en concurrence et décision du Conseil d'Administration du CDG67, ce dernier a renouvelé sa confiance en choisissant l'offre du groupement **COLLECTeam et IPSEC** pour le risque prévoyance.

La convention de participation pour le risque « prévoyance » a été conclue **pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus**.

En vertu des clauses contractuelles et après analyse du contexte de la convention, **le CDG67 a décidé de prolonger d'une année supplémentaire la convention prévoyance**.

Le terme de la convention de participation au titre de la prévoyance CDG67 COLLECTeam est par conséquent **prolongé d'une année et fixé au 31 décembre 2026 inclus**.

Les taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2026 resteront identiques à ceux ayant pris effet au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, la grille des cotisations applicables dès le 1^{er} janvier 2026 s'établira comme suit :

REGIME DE BASE			
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX 2026 (idem 2025)	Pour mémoire Ancien taux avant 2025
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		2,15%	2,02%
Maintien de salaire	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement		
INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité		
DECES / PTIA			
Versement d'un capital	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net		
OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX 2026 (idem 2025)	Pour mémoire Ancien taux avant 2025
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		0,85% (au choix de l'agent)	0,80% (au choix de l'agent)
Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	0,72% (au choix de la collectivité)	0,68% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA		0,38%	0,36%
Versement d'un capital (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net		
OPTION 3 : RENTE EDUCATION		0,38%	0,36%
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

Actuellement, l'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée à partir du **Traitement de Base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**.

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

Les agents ont été informés de cette décision par note de service interne datée du 15 septembre 2025.

II- Nouvelle situation au 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé »

- **Pour la santé complémentaire :**

Suite à un appel d'offres, le Conseil d'Administration du CDG67 a décidé de reconduire pour le risque « santé » le prestataire **MUT'EST**.

Il appartient désormais à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai d'approuver le choix de ce prestataire et de déterminer son niveau de participation financière à la PSC de ses agents.

Cette convention de participation respecte les principes fondamentaux de solidarités prévus par la loi, avec la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités et d'une solidarité familiale en proposant un tarif spécifique aux familles de trois enfants ou plus.

Le contrat complémentaire santé est un contrat solidaire et responsable, **ouvert à tout agent, sans conditions d'âge et d'état de santé.**

Il n'y a pas de sélection médicale pour souscrire et les tarifs ne varient pas en fonction de l'état de santé des adhérents.

Le tableau des garanties se compose de **trois formules** adaptées aux besoins des assurés et à leur situation personnelle (*Cf. document joint en annexe du présent rapport de présentation*).

Les montants des cotisations pour l'année 2026 ne tiennent pas compte des minorations.

Pour mémoire, des minorations seront calculées et appliquées en fonction :

- du taux d'adhésion des agents au contrat au sein de chaque collectivité ;
- et du taux d'adhésion à la convention de participation au niveau départemental c'est-à-dire en fonction du nombre total d'adhésions en termes d'assurés à la convention de participation cadre.

Plus le taux d'adhésion des agents à ce nouveau contrat sera important, plus les agents pourront bénéficier d'une réduction de tarif.

A ce jour, notre collectivité bénéficie d'une minoration de 5% et de 2%

La nouvelle convention « santé complémentaire » avec MUT'EST entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 6 ans.

Cette nouvelle convention apportera des **améliorations notables**, à savoir notamment :

- **une amélioration des garanties de couverture des dépenses de soins communes à tous ;**
- **une surcomplémentaire responsable, accessible au choix de l'adhérent** qui sera **réservée aux seuls adhérents des formules 2 « garanties renforcées » et 3 « garanties supérieures ».**
Cette offre permettra aux adhérents l'ayant choisie de bénéficier de meilleurs remboursements sur un certain nombre de garanties en dentaire ;
- **une surcomplémentaire non responsable, accessible au choix de l'adhérent** et qui sera **réservée aux seuls adhérents des formules 2 « garanties renforcées » et 3 « garanties supérieures ».**
Cette offre permettra aux adhérents l'ayant choisie de bénéficier de meilleurs remboursements en matière de dépassements d'honoraires en cas de soins médicaux et paramédicaux ou d'hospitalisation.

En date du 15 octobre 2025, une note d'information a été diffusée à l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai. En complément, un courriel en date du 24 octobre 2025 a été transmis à l'ensemble des agents.

Il est aujourd'hui proposé d'adhérer à la convention de participation mutualisée avec MUT'EST pour 6 années à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

L'autorité territoriale signera le contrat et la convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondant et tout acte en découlant avant le 31 décembre 2025 ou au plus tôt.

Il est précisé qu'en cas d'adhésion d'ayants droits, ce sont les caractéristiques liées à l'assuré principal qui détermineront celles qui seront applicables à l'ensemble de ses ayants droits.

La tranche d'âge à laquelle appartient l'assuré principal et le niveau de garanties choisi par celui-ci s'appliqueront automatiquement à l'ensemble de ses ayants droits.

De même, si l'assuré principal opte pour la souscription d'une surcomplémentaire ou des deux surcomplémentaires proposées, son choix s'imposera automatiquement à l'ensemble de ses ayants droits.

Les agents devront procéder à **une nouvelle demande d'adhésion**, même s'ils adhéraient déjà à la convention en cours.

En effet, **l'adhésion à la convention en cours deviendra automatiquement caduque au 31 décembre 2025.**

MUTEST ne procédera pas automatiquement à une reprise des agents actuellement adhérents.

Afin de simplifier les démarches des agents, **MUTEST proposera désormais une adhésion 100 % en ligne pour les agents.**

La Direction des Ressources Humaines transmettra d'ici fin décembre 2025 les modalités techniques et un code d'accès unique, propre à la collectivité.

Ce site d'adhésion a vocation à devenir le mode principal d'adhésion des agents.

Des bulletins d'adhésion papier resteront toutefois toujours disponibles et seront toujours acceptés par MUTEST. Leur traitement nécessitera, cependant, un délai plus long, tandis que l'inscription en ligne sera, elle, instantanée.

Chaque agent disposera d'un accès en ligne à un espace adhérent sur lequel chacun aura accès à ses informations personnelles (*garanties, suivis de remboursement, ainsi que de nombreux services associés*) et sur lequel chacun pourra échanger avec MUT'EST soit par la messagerie soit par le service de tchat.

III- Détermination des modalités d'adhésion et de la participation financière de la collectivité

Eu égard aux débats sur la participation des collectivités territoriales à la PSC (Cf. *procès-verbal du CT du 13 décembre 2021 et délibération n°013/01/2022 du 10 janvier 2022*) et l'absence d'accord local, **il est proposé de maintenir le principe de l'adhésion facultative.**

La décision d'adhérer est prise librement par l'agent concerné.

Néanmoins, la collectivité recommande très fortement aux agents, titulaire ou contractuel, de souscrire à une PSC. Cette protection est capitale pour couvrir l'ensemble des risques liés à la santé et la prévoyance (maintien de traitement).

La participation de l'employeur à la PSC est actuellement **facultative**. Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Cette participation constitue un élément de rémunération.

Il est précisé que la participation minimale (7 € en prévoyance, 15 € en santé) doit être assurée pour chaque agent éligible, quel que soit son temps de travail. Ainsi, même si un agent travaille à temps partiel, il doit bénéficier de la même participation minimale que s'il travaillait à temps complet, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Concernant le risque « santé » et « prévoyance », cette participation financière est accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.

Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent et versées directement aux prestataires.

La collectivité détermine un montant forfaitaire de participation par agent qu'elle souhaite verser soit au titre de la santé complémentaire, soit au titre de la prévoyance ou des deux.

Ce montant représente de 1 à 100% de la cotisation de base.

La participation de la collectivité n'est possible que si l'agent adhère au contrat risque « santé » de MUT'EST et/ou au contrat risque « prévoyance » de COLLECTEAM/HUMANIS.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité a décidé de revoir la participation de l'employeur à la PSC, afin de soutenir financièrement ses agents par rapport notamment aux coûts de la vie et à l'augmentation des tarifs pour le risque « santé ».

○ **Pour le risque « santé » :**

Le montant unitaire de participation par agent sera fixé à **25% du montant total des cotisations** dues à l'organisme :

- **sans pouvoir être inférieure au montant de référence** (*niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022*), **soit 15 € à ce jour ;**
- **dans la limite d'un plafond mensuel de 100 €** au titre du montant unitaire par agent.

La participation employeur s'appliquera sur les cotisations de l'une des 3 formules du contrat (*formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »*) et sur les cotisations de la surcomplémentaire responsable.

La surcomplémentaire non responsable, du fait même de son caractère non responsable, **ne pourra pas faire l'objet d'une participation employeur et sera donc entièrement à la charge de l'agent, dès lors que ce dernier y adhère.**

La cotisation relative à la surcomplémentaire non responsable devra être réglée directement par l'agent à MUT'EST par voie de prélèvement bancaire, et ne devra pas figurer sur le bulletin de paie de l'agent.

Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé sera indexée sur le PMSS.

○ **Pour le risque prévoyance :**

Le montant unitaire de participation par agent sera fixé à **25% du montant des cotisations** supportées par l'agent :

- sans pouvoir être **inférieure au montant de référence** (*niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022*), **soit 7 € à ce jour ;**
- dans la limite **d'un plafond mensuel de 50 €** au titre du montant unitaire par agent.

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance restera fixée à partir de l'assiette de base, à savoir : Traitement de Base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du TBI + la NBI, la participation de l'employeur au risque prévoyance sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

IV- **Frais complémentaires à la charge de la collectivité**

Il doit également être pris acte du fait que le CDG67 **au titre des missions additionnelles** exercées pour la gestion des conventions de participation, demande **une participation financière** aux collectivités adhérentes définie comme suit :

- 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Cette participation financière des collectivités permet au CDG67 de faire appel à un actuair pour assurer le suivi de l'exécution de la convention, lequel est un professionnel spécialiste de l'application du calcul des probabilités et de la statistique aux questions d'assurances, de finances et de prévoyance sociale. A ce titre, il analyse l'impact financier du risque et estime les flux futurs qui y sont associés.

Les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au CDG67.

Ce point a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 en présence de l'ensemble des responsables hiérarchiques de la collectivité. A cette occasion, ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Ce point a ensuite été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 1^{er} décembre 2025.

Ce point a enfin été présenté pour avis auprès des membres du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 3 décembre 2025. Suite aux débats, ce point a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Mutualité ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** sa délibération n°112/06/2019 du 18 novembre 2019 portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (prévoyance) de leurs agents ;
- VU** sa délibération n°013/01/2022 du 10 janvier 2022 relative au débat sur la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents ;
- VU** sa délibération n°066/04/2025 du 19 mai 2025 relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents de la Ville d'Obernai et donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin n°42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUT'EST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

CONSIDERANT la nouvelle réglementation modifiant les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance de leurs agents ;

CONSIDERANT le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1 du CGFP, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 du CGFP dans les conditions prévues à l'article L.827-4 du CGFP ;

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la Ville d'Obernai d'approuver le choix du prestataire pour le risque « santé » et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance de ses agents ;

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de soutenir financièrement ses agents par rapport notamment aux coûts de la vie et à l'augmentation des tarifs pour le risque « santé » ;

SUR avis émis lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 3 décembre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable portant exposé des motifs ;

ET

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

d'une manière générale le maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance en vertu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévues spécialement à cet effet.

2° ENTEND

retenir la procédure de convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

3° DECIDE D'ADHERER

à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet au 1^{er} janvier 2026 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin et MUT'EST pour le risque « santé » couvrant notamment les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

4° PREND ACTE

de la prolongation de la convention de participation pour le risque « prévoyance », conclue depuis le 1^{er} janvier 2020 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-

Rhin et COLLECTEAM / IPSEC pour le risque « prévoyance » couvrant notamment les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

que le terme de la convention de participation en prévoyance CDG67 COLLECTEAM est par conséquent prolongé d'une année et fixé au 31 décembre 2026 inclus.

5° DECIDE D'ACCORDER

une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « santé » et le risque « prévoyance », prenant en considération que la participation minimale doit être assurée pour chaque agent éligible, quel que soit son temps de travail. Ainsi, même si un agent travaille à temps partiel, il doit bénéficier de la même participation minimale que s'il travaillait à temps complet, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

6° DECIDE DE FIXER

le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et plus généralement de tout texte en vigueur, selon les dispositions suivantes :

○ Pour le risque « santé » :

Le montant unitaire de participation par agent sera fixé à 25% du montant total des cotisations dues à l'organisme :

- sans pouvoir être inférieure au montant de référence prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et plus généralement de tout texte en vigueur ;
- dans la limite d'un plafond mensuel de 100 € au titre du montant unitaire par agent.

La participation employeur s'appliquera sur les cotisations de l'une des 3 formules du contrat (*formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »*) et sur les cotisations de la surcomplémentaire responsable.

La surcomplémentaire non responsable, du fait même de son caractère non responsable, ne pourra pas faire l'objet d'une participation employeur et sera donc entièrement à la charge de l'agent.

Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé sera indexée sur le PMSS.

○ Pour le risque prévoyance :

Le montant unitaire de participation par agent sera fixé à 25% du montant des cotisations supportées par l'agent :

- sans pouvoir être inférieure au montant de référence prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et plus généralement de tout texte en vigueur;
- dans la limite d'un plafond mensuel de 50 € au titre du montant unitaire par agent.

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance restera fixée à partir de l'assiette de base, à savoir : Traitement de Base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du TBI + la NBI, la participation de l'employeur au risque prévoyance sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

7° PREND ACTE

- que pour les actifs, les cotisations pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » seront précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent assuré ;
- que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année ;

- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

8° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2026.

146/08/2025 : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

1. Contexte

Le « forfait mobilités durables » (FMD) a été introduit dans la fonction publique territoriale par le décret n°2020-1547, modifié par les décrets n°2022-1557 et n°2024-558.

Le FMD a pour objet d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables par une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce dispositif vise à réduire la part des déplacements individuels motorisés et à promouvoir des mobilités douces et durables, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et fluidifier l'accès aux services publics.

Dans la fonction publique territoriale, la mise en place du FMD est subordonnée à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant afin de déterminer les conditions de

mise en œuvre du « forfait mobilités durables », **après avis préalable du comité social territorial (CST)**, dont l'avis est nécessaire.

Dans la continuité du Plan Vélo et du développement des mobilités durables initiés par la Ville d'Obernai, la collectivité souhaite mettre en œuvre ce dispositif à partir du 1^{er} janvier 2026.

2. Bénéficiaires

○ Le FMD s'applique :

- aux agents stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- aux agents contractuels de droit privé (apprentis, etc.).

qu'ils exercent à temps complet, non complet ou bénéficient d'un temps partiel ou non.

○ Les exclus du dispositif sont :

- les vacataires, les bénévoles, les collaborateurs occasionnels et les volontaires en service civique ;
- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

3. Conditions d'octroi et montant du « forfait mobilités durables » :

Sont éligibles au FMD les déplacements effectués par les agents :

- Avec leur cycle personnel ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage (*en l'absence de précision sur le type de véhicule à utiliser en covoiturage, il peut donc s'agir de véhicule thermique, électrique ou hybride*) ;
- Avec son engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard, etc. ;
- Ayant recours à un service de mobilité partagée comprenant :
 - ⇒ la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (*scooters et trottinettes électriques*), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engins de déplacement personnel motorisés ou non ;
 - ⇒ les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (*électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes*).

Les scooters des particuliers, les voitures électriques personnelles ou la marche à pied ne sont pas éligibles, à ce jour.

L'agent peut choisir l'un des moyens de transport éligibles au FMD et les utiliser indifféremment pour atteindre le quota de jours requis.

Le montant du FMD est modulable comme suit :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles	Montant du FMD
Entre 30 et 59 jours	100 Euros
Entre 60 et 99 jours	200 Euros
100 jours et plus	300 Euros

Le nombre minimal de jours est toujours **modulé selon la quotité de temps de travail** de l'agent.

La durée hebdomadaire de service de l'agent n'a aucune incidence sur le montant versé.

Le FMD peut être versé aux agents éligibles **quelle que soit la distance entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**.

Le versement du FMD est cumulable avec le versement mensuel opéré au titre du remboursement partiel des frais d'abonnement de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et du décret n°2010-676 modifié.

Exemple : si un agent utilise son vélo personnel le lundi / mardi et utilise les transports en commun le mercredi / jeudi / vendredi.

Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent également bénéficier du FMD.

4. Clauses particulières :

- En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le FMD est versé.
Dans ce cas, le montant du FMD versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.
La prise en charge du FMD par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant le FMD.
- Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le FMD est versé.
Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès des employeurs éligibles au FMD.
Le FMD est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.
Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transports éligibles.

- **Sont exclus du dispositif les agents utilisant leur véhicule personnel pour rejoindre la commune et qui terminent leur trajet en utilisant l'un des modes de déplacement éligibles.**

5. Modalités d'octroi et de versement du « forfait mobilités durables » :

L'agent bénéficiaire doit procéder au dépôt d'une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le FMD est versé (*Cf. document annexé au présent rapport de présentation*).

Cette attestation comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport ;
- déclaration stipulant que l'agent ne se trouve pas dans les cas d'exclusion.

Dans le cadre du contrôle exercé par la collectivité, l'agent bénéficiaire devra obligatoirement transmettre les pièces justificatives suivantes :

- ⇒ un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- ⇒ une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles ;
- ⇒ une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>);
- ⇒ un relevé de facture, de paiement, ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Concernant l'utilisation d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé et en cas de doute manifeste, l'employeur pourra demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (*preuve d'achat, d'assurance ou d'entretien, ticket de location de vélo, etc.*).

La Direction des Ressources Humaines est chargée du suivi et du contrôle, étant entendu que **le non-respect ou une déclaration abusive** exposera l'agent à **une exclusion du dispositif**. L'agent pourra faire l'objet d'une **sanction disciplinaire**, conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

A défaut de la transmission de la déclaration sur l'honneur ou des pièces justificatives demandées par l'autorité territoriale qui en assure le contrôle au 31 décembre, le versement ne pourra intervenir au cours de l'année suivante.

Le FMD est versé en **une seule fraction l'année suivante** celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

Il est précisé que le FMD reste exonéré de cotisations et de contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

6. Clause de revalorisation

Les montants du FMD feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 mai 2020 seront revalorisés ou modifiés.

7. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} janvier 2026**, en tout état de cause après transmission aux services de l'État, publication et / ou notification.

8. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

Ce point a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 en présence de l'ensemble des responsables hiérarchiques de la collectivité. A cette occasion, ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Ce point a ensuite été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 1^{er} décembre 2025.

Ce point a enfin été présenté pour avis auprès des membres du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 3 décembre 2025. Suite aux débats, ce point a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 81 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables » a pour objet d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables par une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

CONSIDERANT que dans la continuité du plan vélo et du développement des mobilités durables, la collectivité souhaite mettre en œuvre ce dispositif à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2020-1547 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante notamment de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » ;

SUR avis émis lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 3 décembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

ET

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution au regard des modalités définies dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

de moduler le nombre de jours pris en considération selon la quotité de temps de travail de l'agent.

3° DECIDE

de verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

4° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du forfait.

5° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites et à l'exécution de la présente délibération.

1. Principe

L'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précise que :

- « *Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :*
- 1° Le traitement ;*
 - 2° L'indemnité de résidence ;*
 - 3° Le supplément familial de traitement ;*
 - 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »*

Sur les fondements de l'article L.713-1 du CGFP, il est indiqué que :

- « *La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.*
- Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. »*

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties. Une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent et, une autre partie, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire qui peut être décidée par l'assemblée délibérante et par l'autorité territoriale.

Le régime indemnitaire n'est que l'une des composantes d'un véritable système de rémunération qui fait lui-même partie d'un dispositif de gestion, de management et de développement des ressources humaines de la collectivité.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Il a un caractère facultatif découlant directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution).

Le versement des primes et indemnités doit être fondé sur un texte législatif ou réglementaire. Il est encadré **par le principe de parité** qui impose aux collectivités territoriales de construire leur régime indemnitaire dans la limite des primes versées aux fonctionnaires de l'État (article L.714-4 du CGFP).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de traiter également les personnes placées objectivement dans des situations identiques.

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années un régime indemnitaire qui a notamment été refondu en 2004.

Depuis, afin de respecter les évolutions législatives, la délibération initiale a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2012 avec l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), puis à partir de l'année 2017 avec le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Plus récemment, la collectivité vient de mettre en œuvre l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents de la filière police municipale, ces agents étant toujours exclus du RIFSEEP.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2025, la collectivité a décidé de prévoir le versement du « bonus attractivité » au bénéfice de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, en activité, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction au sein du Multi-accueil « Le Pré'O ».

Selon les mêmes conditions et contours, et par principe d'équité, le bénéfice du « bonus attractivité » a également été étendu aux agents de l'équipe « technique » du Multi-accueil.

Le « bonus attractivité » a été appliquée au travers de l'IFSE sur les fondements du RIFSEEP.

À partir du régime indemnitaire et de la politique de rémunération mis en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité, **les agents de la collectivité bénéficient d'une rémunération attractive par rapport à bien d'autres collectivités.**

L'autorité territoriale et les élus ont toujours eu à cœur de gratifier les agents de la collectivité eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général, leur implication professionnelle, leurs compétences professionnelles, etc.

2. Evolutions récentes

Le RIFSEEP, composé d'une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) avait pour vocation de **réduire le nombre de primes existantes.**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 (article 5 du décret n°2014-513 modifié).

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité a donc entraîné la suppression corrélative de certaines primes, dont **l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes. En conséquence, pour les agents concernés, cette indemnité a été** intégrée au RIFSEEP.

Un régisseur est une personne physique, le plus souvent, un agent de la collectivité chargé, pour le compte du comptable public, d'opérations de paiement de dépenses (régisseur d'avances) et/ou d'encaissement de recettes (régisseurs de recettes) pour assurer un service de proximité.

Au regard des responsabilités liées à ses fonctions, le régisseur peut percevoir une indemnité. Par ailleurs, le régisseur peut, dans certains cas, bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire.

Ainsi, au sein de la collectivité, plusieurs agents exercent des missions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

Dans le prolongement de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics intervenue le 1^{er} janvier 2023, le régime indemnitaire des régisseurs connaît une évolution importante depuis le 31 janvier 2025.

Il est désormais prévu que le RIFSEEP puisse être cumulé avec « l'indemnité de maniement de fonds » régie par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité

financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Cette nouvelle indemnité remplace l'indemnité de responsabilité des régisseurs qui n'était pas cumulable avec le RIFSEEP.

Elle devient également cumulable avec l'ISFE des agents de la filière police municipale.

L'indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, **le versement de l'indemnité de manquement des fonds doit être fixé par délibération** de la collectivité.

3. Le rôle des instances

a. L'organe délibérant

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État (principe de parité découlant de l'article L.714-4 du CGFP).

Il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement.

Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément (principe de légalité).

Il revient également à l'organe délibérant **de fixer la nature, les bénéficiaires, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables aux agents de la collectivité.**

Il détermine les conditions d'attribution et peut définir des critères de modulation individuelle.

b. L'autorité territoriale

L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant et/ou le taux individuel applicable à chaque agent en respectant le cadre fixé par les textes réglementaires et la délibération.

L'attribution de primes et indemnités doit toujours être formalisée par la prise d'un arrêté individuel qui doit être notifié aux agents concernés pour entrer en vigueur.

c. Le Comité Social Territorial (CST) commun

L'avis du CST commun est sollicité préalablement à la délibération instituant l'instauration ou la modification du régime indemnitaire.

L'article L.253-5 du CGFP prévoit que les CST connaissent des questions relatives :

« 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ; (...) »

4. Les bénéficiaires

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Cette indemnité est octroyée au suppléant dès lors qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Par principe d'équité, **il est proposé d'attribuer également cette indemnité aux agents contractuels de droit public.**

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le versement de cette indemnité.

5. Modalités d'attribution

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence fixé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Les taux de l'indemnité de maniement des fonds des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux sont fixés par délibération de la collectivité dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

En vertu des dispositions de cet arrêté, **le montant de l'indemnité de maniement des fonds est déterminé en fonction des fonds maniés.**

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable public, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100% pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Il est proposé de s'appuyer sur cette grille pour la détermination du montant de l'indemnité de maniement de fonds, sachant que l'autorité territoriale peut moduler le montant de l'indemnité en fonction :

- du niveau de responsabilité ;
- des contraintes ou sujétions particulières ;
- de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir ;
- de l'atteinte des objectifs.

Les données prises en compte sont notamment issues de l'organigramme de la collectivité, du descriptif de poste, du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel, etc.

L'indemnité de maniement de fonds sera versée selon une **périodicité annuelle** sur la base du montant individuel attribué.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale.

Dans la limite des montants susmentionnés et en tenant compte des critères définis ci-dessus, **l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent, compris entre 1 € et le montant maximum.**

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

6. Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un **ajustement automatique** lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte législatif ou réglementaire.

La révision du montant de maniement des fonds peut avoir lieu :

- si le montant de l'avance est lui-même modifié ;
- en fonction des recettes encaissées lors du précédent exercice.

En cas d'augmentation du montant des recettes encaissées, **l'augmentation du montant de l'indemnité de maniement des fonds** ne sera pas automatique. Elle **est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.**

En cas de révision, il conviendra de prendre un nouvel arrêté précisant le montant révisé en application des taux prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001, étant précisé que conformément au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, l'arrêté ne pourra avoir un effet rétroactif.

7. La garantie accordée aux agents

La transition vers le nouveau régime indemnitaire s'appliquera sans que l'agent n'ait à subir de baisse de sa rémunération mensuelle.

La collectivité se réserve, néanmoins, la possibilité d'ajuster l'IFSE/ISFE lorsque les fonctions de régisseur sont prises ou retirées, dans le respect des plafonds et de la présente délibération.

8. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} janvier 2026**, en tout état de cause après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification.

9. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

10. Clauses particulières

A l'instar de la délibération instituant le RIFSEEP, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire qui portent sur les primes et leurs conditions d'attribution, ainsi que les cadres d'emplois non inclus dans le RIFSEEP et le régime indemnitaire de la police municipale, sont maintenues.

Ce point a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 en présence de l'ensemble des responsables hiérarchiques de la collectivité. A cette occasion, ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Ce point a ensuite été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 1^{er} décembre 2025.

Ce point a enfin été présenté pour avis auprès des membres du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 3 décembre 2025. Suite aux débats, ce point a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.712-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la FPT ;

- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du RIFSEEP ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°111/05/2024 du 23 septembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement des policiers municipaux ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°113/05/2024 du 23 septembre 2024 modifiant la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°109/05/2024 du 23 septembre 2024 portant instauration du « bonus attractivité » au bénéfice des agents de la petite enfance ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de maniement de fonds ;

SUR avis émis lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 3 décembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026, et en tout état de cause après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que l'indemnité de maniement de fonds sera revalorisée automatiquement lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte législatif ou réglementaire.

4° AUTORISE

l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des principes définis ci-dessus.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

6° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites et à l'exécution de la présente délibération.

148/08/2025 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES

La mise à disposition des locaux communaux par la commune aux candidats durant la période préélectorale et électorale est encadrée par des règles strictes visant à garantir, à la fois, la liberté de réunion et le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Il appartient ainsi aux collectivités territoriales de décider des conditions d'utilisation de leurs locaux, en veillant à garantir l'égalité entre candidats.

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes peuvent mettre à disposition leurs locaux pour l'organisation de réunions électorales.

Aussi, la collectivité doit-elle décider si, pendant la période préélectorale puis électorale, elle autorise les candidats à utiliser, ou non, ces locaux.

Ainsi, toute réunion ayant pour objet la présentation d'une candidature ou la préparation de campagne est considérée comme une réunion électorale et peut bénéficier de cette mise à disposition.

La Ville d'Obernai entend respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités et les mêmes conditions d'accès aux salles municipales en période préélectorale et électorale, sachant que les mises à dispositions de salles communales à des fins politiques sont régies par les dispositions de l'article L.2144-3 du CGCT qui dispose que *« des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »*

Par ailleurs, l'article L.52-8 du Code électoral prévoit que *« les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués »*.

Les communes étant des personnes morales, cette interdiction s'applique à elles : les moyens municipaux ne doivent pas être mis à disposition des candidats aux élections à des conditions avantageuses pour certains d'entre eux.

En conséquence, il est proposé, sous réserve de disponibilité, que les salles municipales de la Ville d'Obernai soient mises à disposition, gratuitement, pour toute réunion d'ordre politique en vue des élections municipales.

La mise à disposition gratuite à tous les candidats ne contrevient pas, en effet, à **l'interdiction du financement public indirect des campagnes électorales** selon l'article L.52-8 du Code électoral, tant que cette gratuité est offerte à l'ensemble des candidats.

La jurisprudence administrative confirme que la gratuité accordée à tous les candidats est licite (Conseil d'État, 30 décembre 1996, Élections municipales de Roubaix, n°177179).

La plus Haute juridiction administrative a jugé que la gratuité de mise à disposition des locaux communaux à tous les candidats ne constitue pas un avantage en nature illégal et est conforme à la réglementation électorale, garantissant ainsi le principe d'égalité entre les candidats.

Précisons que même si la liberté de réunion est, pour un parti politique légalement constitué, une liberté fondamentale (CE, 19 août 2002, Front national et Lforel, n°249666), **les partis politiques et les candidats, pas plus que les autres associations et syndicats, ne disposent d'un droit absolu et inconditionnel à l'utilisation des locaux appartenant au domaine public des collectivités.**

En d'autres termes, les communes n'ont pas d'obligation de mettre à leur disposition des salles pour leurs réunions publiques.

Il appartient au Maire chargé de « conserver et administrer les propriétés de la commune » (article L.2122-21 du CGCT) de « déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » (article L.2144-3 du CGCT).

Le Maire est compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux, pour accorder ou refuser les demandes. Par « locaux communaux », il faut entendre ceux appartenant au seul domaine public de la collectivité.

Enfin, afin de garantir un traitement parfaitement égal et équitable à l'ensemble des candidats, **il est proposé d'élaborer et de valider le projet de convention type de mise à disposition des locaux de la collectivité, tel qu'annexé.**

Pour ce faire, **une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour approuver une telle convention type fixant les conditions générales dans lesquelles les candidats peuvent régulièrement utiliser les locaux.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 28 voix POUR**

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. Robin CLAUSS et Mme Isabelle SUHR ne participent ni aux débats, ni au vote)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.

VU l'article L.52-8 du Code électoral,

VU l'avis du bureau municipal en date du 11 septembre 2025,

CONSIDERANT la tenue des prochaines élections municipales les 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale visant à garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs et potentiels candidats,

CONSIDERANT que la mise à disposition gratuite des salles municipales en période préélectorale et électorale à tous les candidats ne contrevient pas à l'interdiction du financement public indirect des campagnes électorales selon l'article L.52-8 du Code électoral, tant que cette gratuité est offerte à l'ensemble des candidats.

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° VALIDE

la gratuité de la mise à disposition des salles municipales pour toute demande de réunion d'ordre politique en vue des élections municipales d'Obernai les 15 et 22 mars 2026.

2° ACCEPTE

de mettre à disposition des différents candidats ou de leurs représentants des salles municipales pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre des élections.

3° PRECISE

que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

mise à disposition gratuite et sans limitation, selon les disponibilités de la salle demandée, incluant, le cas échéant, la mise à disposition gratuite du matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables et chaises).

4° INDIQUE

que cette gratuité est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition.

149/08/2025 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, **dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :**

- **mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;**
- **mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;**
- **engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.**

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Par ailleurs, **pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.**

A noter que **les crédits correspondants sont ensuite repris au budget primitif 2026** lors de son adoption.

Le budget primitif 2026 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière prévue le 9 février 2026.

Aussi, afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Ville d'Obernai et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, **il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente pour le budget principal et certains budgets annexes** selon le détail figurant dans l'état annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU la délibération n°027/02/2024 du 25 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2026 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière prévue le 9 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Ville d'Obernai, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2025, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

2° PRECISE

que les crédits engagés seront repris au budget primitif 2026 lors de son adoption.

150/08/2025 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2026

L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, **un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.**

Il est rappelé que la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires comporte un caractère **obligatoire** dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, constituant ainsi une **formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.**

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la collectivité en définissant des stratégies adéquates,
- de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.

Il est précisé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent pas voter pour ou contre les échanges intervenus lors du Débat sur les Orientations Budgétaires, ni même sur le contenu du Rapport sur les Orientations Budgétaires.

L'assemblée délibérante doit uniquement prendre acte de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

Pour rappel, les modalités d'organisation du Débat sur les Orientations Budgétaires sont régies par le règlement intérieur de l'assemblée.

En ce sens, en application de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 28 septembre 2020 modifié le 15 février 2021 ainsi que le 27 juin 2022, le Débat sur les Orientations Budgétaires de la Ville d'Obernai comporte, **à l'appui d'un dossier d'analyse financière** annexé au présent rapport, les trois volets suivants :

- un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale,
- un schéma de propositions sur les options budgétaires principales,
- une projection prévisionnelle, par chapitres, des sections de fonctionnement et d'investissement.

L'expression des différents groupes de l'assemblée est recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat sur les Orientations Budgétaires ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé que si le Débat sur les Orientations Budgétaires constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du Budget Primitif, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant, en outre, pas obligatoire (CAA Marseille, 22 mars 2012, n°10MA03053).

Dans le cadre du référentiel M57, le Débat sur les Orientations Budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen du Budget Primitif ([article L.5217-10-4](#) du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND ACTE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3, L.5217-10-4 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 28 septembre 2020 modifié par délibérations du 15 février 2021 et du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat sur les Orientations Budgétaires sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part, sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et/ou les Commissions Réunies du Conseil Municipal ;
- d'autre part, sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025, une approche technique de la situation financière de la collectivité a été esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué au Conseil Municipal contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2020 à 2025 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'épargne nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- des éléments afférents aux ressources humaines (structure des effectifs, dépenses de personnel...),
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2026, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel,

il lui incombe, dès lors, de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026.

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE **PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2.1 DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2026 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement malgré un contexte économique et politique complexe ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- le maintien d'une politique dynamique d'investissement pluriannuelle consacrée en majeure partie aux opérations pluriannuelles déjà engagées, en faveur de la qualité de vie et des services aux habitants, avec notamment :
 - Restauration du Domaine de la Léonardsau (AP/CP) : prise en charge des décomptes généraux et définitifs,
 - Mise en œuvre du plan vélo / aménagements cyclables (AP/CP) : achèvement des travaux sur le parvis Freppel et de la voie verte du stade,
 - Restructuration de la trame viaire du cœur de ville (AP/CP) : travaux rue de Sélestat,
 - Rénovation énergétique du groupe scolaire Europe (AP/CP) : démarrage des travaux de restructuration de l'école élémentaire Picasso,
 - Mise aux normes des clubs house du football et du club d'athlétisme,
 - Création d'un terrain de football à 5 en gazon synthétique,
 - Reprise des huisseries du presbytère,
 - Réfection de deux cours de tennis,
 - Acquisitions foncières, ...

2.2 PRECISE

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu.

2.3 RAPPELLE

que certaines opérations pourront faire l'objet d'un financement partiel par reprise de provisions constituées lors des exercices budgétaires précédents en prévision de leur réalisation (mise en accessibilité des groupes scolaires).

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2026

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses et principes budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le Débat sur les Orientations Budgétaires ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2026 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 9 février 2026, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du Débat sur les Orientations Budgétaires qui constitue une formalité substantielle.

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2026 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2026

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison, d'une part, de la date d'approbation du budget primitif 2026 qui interviendra le 9 février 2026, et dans le souci, d'autre part, de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît opportune et légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, **il est proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2026, afin de permettre aux associations ou organismes de débiter l'année 2026 avec toutes les informations utiles concernant les aspects budgétaires et financiers :**

Centre Culturel Association 13ème Sens Scène & Ciné	322 000 €
Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	300 000 €
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	245 000 €
Syndicat Forestier d'Obernai - Bernardswiller	100 000 €
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	26 000 €
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	25 300 €

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, **les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement** et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion des subventions d'équilibre du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller (SFOB) qui sont extraites de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

151/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION 13^{ème} SENS POUR L'EXERCICE 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 30 voix POUR

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. Jean-Louis NORMANDIN ne participe ni aux débats, ni au vote)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** les informations produites par Madame la Présidente de l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné portant notamment présentation des bilans et projets prévisionnels pour 2026 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} décembre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à hauteur de 322 000 € à l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel d'Obernai pour l'exercice 2026.

2° PRECISE

que le montant précité pourra être révisé en cours d'année 2026, à l'appui d'un budget prévisionnel de l'Association intermédiaire, selon l'évolution de l'organisation du festival Pisteurs d'Etoiles et des charges y afférentes, cette éventuelle démarche étant toutefois sans incidence sur les acomptes qui seront versés en début d'année 2026.

3° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'Obernai ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite avec la Collectivité Européenne d'Alsace, seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**152/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE
2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL, Avec 27 voix POUR

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. Bernard FISCHER et Mme Isabelle OBRECHT ne participent ni aux débats, ni au vote)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-10° ;

VU le rapport relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2026 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} décembre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de 300 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2026.

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai.

153/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** les informations produites par Madame la Présidente de l'Association Arthur Rimbaud portant notamment présentation des bilans et projets prévisionnels pour 2026 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} décembre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à hauteur de 245 000 € à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2026.

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

154/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER POUR L'EXERCICE 2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, M. David REISS ne participe ni aux débats, ni au vote)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-10° ;

VU les informations produites par Monsieur le Président du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller sur la situation budgétaire du Syndicat, portant notamment présentation des bilans et projets prévisionnels pour 2026 dans le cadre de sa mission de service public de gestion et d'exploitation des forêts communales indivises de la Ville d'Obernai et de la Commune de Bernardswiller ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} décembre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à hauteur de 100 000 € au Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller au titre de sa mission de service public de gestion et d'exploitation des forêts communales indivises de la Ville d'Obernai et de la Commune de Bernardswiller pour l'exercice 2026.

2° PRECISE

que le montant précité pourra être révisé en cours d'année 2026, à l'appui d'un budget prévisionnel intermédiaire, selon l'évolution de la situation de trésorerie et des recettes issues des ventes de bois ; cette éventuelle démarche étant toutefois sans incidence sur les acomptes qui seront versés en début d'année 2026.

3° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller.

**155/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
COMITE DES FETES D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix POUR

(Conformément à l'article L.2541-17 du CGCT, Mme Isabelle OBRECHT ne participe ni aux débats, ni au vote)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2026 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de 55 000 € au Comité des Fêtes d'Obernai au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2026.

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

156/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE POUR L'EXERCICE 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 ;

VU ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « Obern'aide » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'Association « Obern'aide » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la « Boutique alimentaire » pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} décembre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de 26 000 € à l'Association « Obern'aide » au titre de sa participation au fonctionnement de la « Boutique alimentaire » pour l'exercice 2026.

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

157/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS POUR L'EXERCICE 2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « Le Square des Petits » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2023-2027, l'Association « Le Square des Petits » bénéficie désormais du versement direct en ses comptes du bonus territorial lié à ses activités, lequel était jusqu'alors versé à la Ville pour reversement à l'Association ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} décembre 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de 25 300 € à l'association « Le Square des Petits » au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2026.

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

158/08/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB VOSGIEN D'OVERNAI

Le Club Vosgien d'Obernai compte actuellement plus de 200 membres et organise tout au long de l'année des activités de randonnée, de marche nordique et divers rallyes d'orientation.

En outre, ses membres bénévoles assurent l'entretien régulier du balisage des sentiers.

L'association a sollicité la Ville d'Obernai en vue d'une participation financière visant à couvrir les achats effectués dans le cadre du balisage des circuits depuis la Ville d'Obernai, notamment de la création d'un circuit anneau jaune, et de la pose de panneaux de déviation pour les sentiers croix bleue et rouge-blanc-rouge.

Le devis transmis par l'association daté du 3 novembre 2025, s'élève à 589,70 € TTC.

Il est proposé, dans ce cadre, d'octroyer au Club Vosgien d'Obernai une subvention représentant 15% des dépenses, soit arrondie à hauteur de 100 €, en soutien à cette démarche, qui contribue à la promotion du territoire et de son environnement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'association du Club Vosgien d'Obernai en date du 3 novembre 2025 tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association du Club Vosgien d'Obernai une subvention représentant 15% des dépenses, soit à hauteur de 100 € arrondis, en soutien à sa démarche de rendre les tracés plus agréables et plus sécurisés, considérant que son activité contribue à la promotion du territoire et de son environnement.

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation de la facture dûment acquittée, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006.

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 65 du budget 2025.

159/08/2025 : INDEMNISATION DES VICTIMES D'UN VOL DANS LE CADRE D'EMPLOIS SAISONNIERS INTERVENANT POUR LE COMPTE DE LA VILLE

Le vendredi 8 août 2025, un véhicule du Pôle Logistique et Technique a subi un vol d'une partie de son contenu.

Les effets personnels de quatre saisonniers (Mme Eden LANG, Mme Morgane WEILER, Mme Elisa TCHOREK-LEPAGE et M. Oscar EYQUEM) ont été dérobés dans le véhicule, alors qu'ils travaillaient au cimetière pour le compte de la Ville d'Obernai, encadrés par un agent du Pôle Logistique et Technique.

Le véhicule du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai était stationné au niveau du parking du cimetière communal situé rue du Général Leclerc, à quelques pas du cimetière.

Les agents étaient en fonction et au travail au moment des faits, pour y effectuer des travaux d'entretien au cimetière communal.

Les victimes ont immédiatement déposé plainte auprès de la gendarmerie d'Obernai, indiquant que le véhicule n'était pas fermé à clé.

Aussi, si le contrat d'assurance responsabilité civile de la Ville a bien vocation à s'appliquer, en appliquant une franchise de 100 €, il a été indiqué par l'assureur que la prise en charge ne pourrait intervenir que de manière partielle, uniquement sur présentation des justificatifs des achats initiaux et de remplacement des biens volés et la production d'une attestation de non prise en charge et d'intervention par les assureurs des agents saisonniers concernés.

A l'appui des justificatifs adressés à la Ville, qui consistent essentiellement à la production de factures portant sur le renouvellement des matériels volés, il en ressort les éléments suivants :

- Madame Elisa TCHOREK-LEPAGE : total de 331,67 €
- Madame Morgane WEILER : total de 341,85 €
- Monsieur Oscar EYQUEM : total de 104,08 €
- Madame Eden LANG : total de 1 311,95 €

En l'absence de production de factures initiales des biens dérobés, la prise en charge par l'assurance de la Ville ne peut intervenir, si bien qu'il est proposé de couvrir les préjudices subis directement par la Ville.

Il est précisé que la collectivité a tiré les conséquences de cet incident et pris des mesures immédiates pour que ces faits ne se reproduisent plus à l'avenir. Des consignes ont été passées de veiller, en toutes occasions, de fermer les véhicules de la Ville. Il est également prévu d'installer des casiers à destination des personnels pour y déposer leurs affaires personnelles.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'accorder une indemnisation exceptionnelle et gracieuse aux agents saisonniers victimes du vol survenu le 8 août 2025 à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils travaillaient au cimetière pour le compte de la Ville d'Obernai.

Il est proposé que soient indemnisées les pertes de biens mobiliers personnels strictement nécessaires à l'exercice de l'emploi ou raisonnablement détenus sur le lieu de travail (vêtements, effets personnels courants, petit matériel non professionnel, etc.), sur présentation de justificatifs (factures, attestations sur l'honneur, estimation du service compétent).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;
- VU** le Code civil et les principes généraux de responsabilité et de réparation du préjudice ;

CONSIDERANT le rapport établi relatif au vol survenu le 8 août 2025 au préjudice de plusieurs agents saisonniers employés par la Ville d'Obernai au sein du Pôle Logistique et Technique ;

CONSIDERANT le contrat d'assurance de la Ville d'Obernai et l'avis de l'assureur indiquant que tout ou partie du préjudice subi par les agents n'entre pas dans le champ de la garantie et ne peut être pris en charge intégralement ;

CONSIDERANT que les victimes, agents saisonniers recrutés par la Ville d'Obernai ont subi, à l'occasion et sur le lieu de leur activité pour le compte de la Ville, un vol portant sur leurs effets personnels ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Ville d'Obernai, au titre de son devoir de protection à l'égard de ses agents et dans un souci de solidarité, de prendre en charge, à titre exceptionnel et gracieux, tout ou partie du préjudice matériel directement lié au vol ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer les modalités et le montant de cette indemnisation, dans la limite du préjudice justifié par les intéressés (factures, attestations, etc.) dans le respect de l'égalité de traitement entre les victimes ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'accorder une indemnisation exceptionnelle et gracieuse aux agents saisonniers victimes du vol survenu le 8 août 2025 à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils travaillaient au cimetière pour le compte de la Ville d'Obernai.

2° PRECISE

que peuvent bénéficier de cette indemnisation les agents saisonniers recrutés par la Ville d'Obernai au titre de la campagne d'emplois saisonniers 2025, présents sur le site au moment des faits, et ayant déclaré un préjudice matériel directement lié au vol, dûment justifié, dans le cadre d'un dépôt de plainte.

3° DIT

que sont indemnisées les pertes de biens mobiliers personnels strictement nécessaires à l'exercice de l'emploi ou raisonnablement détenus sur le lieu de travail (vêtements, effets personnels courants, petit matériel non professionnel, etc.), sur présentation de justificatifs (factures, attestations sur l'honneur, estimation du service compétent).

4° DIT

que ne sont pas indemnisés les objets de valeur manifestement sans lien avec l'activité (par exemple : bijoux de valeur, sommes d'argent importantes, etc.) ni les préjudices indirects (perte de revenus, préjudice moral, etc.).

5° AJOUTE

que le montant de l'indemnisation est fixé par arrêté de Monsieur le Maire, sur proposition des services compétents, après examen des demandes individuelles et des justificatifs produits. Les indemnités seront versées aux intéressés par mandat administratif sur le budget communal.

6° PRECISE

que l'indemnisation ainsi accordée présente un caractère gracieux et ne préjuge pas des actions que les intéressés peuvent engager à l'encontre de l'auteur du vol ou, le cas échéant, auprès des organismes compétents (assurances personnelles, etc.).

qu'en cas de récupération ultérieure de tout ou partie des biens volés ou de versement d'une indemnité par un tiers (assurance, fonds, etc.), les bénéficiaires s'engagent à en informer la Ville d'Obernai ; le cas échéant, la Ville pourra procéder à un ajustement ou à une récupération partielle des sommes versées pour éviter une double indemnisation.

7° CHARGE

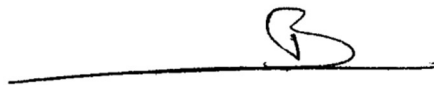
Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Stahl', enclosed within a hand-drawn oval.

Jean-Jacques STAHL

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Fischer', with a long horizontal line extending to the left.

Bernard FISCHER



DESCRIPTIF DE POSTE



Détails du poste

Intitulé du poste : Agent technique polyvalent

Champs d'intervention : Interventions techniques

Famille : Espaces verts

Cadre statutaire

Filière : Technique

Cadres d'emplois : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe

occupé par :

actuellement :

Rattaché à la direction : PLT - Pôle Environnement

Catégorie : C

Temps de travail : 35 heures

Statut : Contractuel Permanent

Définitions du poste :

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire et des Adjoints au Maire, du Chargé de la Direction du P.L.T. / Responsable du Pôle "environnement", vous participez à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du P.L.T. en exerçant notamment les missions suivantes :

Exécute les travaux de taille des végétaux. Participe aux travaux d'élagage, notamment en hauteur. Maîtrise l'ensemble des techniques liées à la plantation et l'entretien de végétaux (arbres, arbuste, vivaces, annuelles et bisannuelles, ...). Assure les interventions de maintenance et d'entretien des espaces verts publics dans le respect de la qualité écologique, environnementale et paysagère du site. Assure la conduite de véhicules et engins spécifiques (nacelles, tondeuses, ...). Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques. Participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au P.L.T. Participe à la préparation des manifestations et assurer la manutention. Participe aux astreintes (urgences, déneigement). Renseigne et oriente les usagers du service public.

Spécialité : Espaces verts et aménagements paysagers

Positionnement du poste :

Niveau de responsabilité	Degré d'autonomie du poste	Hiérarchie	Subordonnés
Exécution	Exécution	Supérieur hiérarchique	Aucun encadrement

Relations fonctionnelles :

- * Internes : Elus, équipe municipale, agents de la Ville
- * Externes : Public

Missions principales

Missions	Description des activités
Fonction logistique	Assurer les interventions de maintenance et d'entretien des espaces verts publics (tonte et entretien des gazons, traitements et arrosages,...) Effectuer la plantation et l'entretien de végétaux (arbres, arbuste, vivaces, annuelles et bisannuelles, ...) Exécuter les travaux de taille des végétaux Assurer la confection de massifs Participer au désherbage et traitement des massifs et plantations Assurer la surveillance des équilibres du milieu naturel et de la flore Participer aux travaux d'élagage, notamment en hauteur Conduire occasionnellement des véhicules ainsi que les poids lourds et engins spécifiques (Camions, Nacelles, Tracteurs) en fonction des titres et autorisations de conduite Utiliser et entretenir le matériel nécessaire à l'exécution des missions (Tailles haies, Tronçonneuses, Tondeuses, Motobineuse, Pulvérisateur,...) Assurer la maintenance courante de l'outillage et du matériel Utiliser, nettoyer et entretenir les outils et équipements mis à disposition Respecter les consignes de sécurité Faire appliquer et appliquer les consignes et règles de sécurité Rendre compte à la hiérarchie
Fonctions relevant des manifestations	Lire et analyser une fiche technique, un plan d'installation Aménager un plateau et l'espace d'accueil du public Identifier le matériel demandé, implanter et régler des matériels Manutentionner des matériels et mettre en œuvre des systèmes de levage Accompagner le spectacle et ajuster les moyens matériels et techniques nécessaires Vérifier la conformité des installations au regard des prescriptions techniques et des règles de sécurité Assurer un contrôle périodique des conditions de bon fonctionnement des matériels et équipements Mettre en œuvre des conditions techniques de confort et de sécurité de l'accueil du public. Effectuer des opérations de manutention et installation de matériels, objets, échafaudages, ... en utilisant les moyens de manutention à disposition

Missions	Description des activités
Accueil des usagers	Renseigner les interlocuteurs et relayer si nécessaire vers l'interlocuteur compétent Informers les usagers des travaux programmés et/ou en cours Adapter son discours en fonction de l'interlocuteur Orienter les usagers
Missions ponctuelles	Nettoyer les voies et les espaces publics par balayage manuel Participer au déneigement et au désherbage manuel Participer aux astreintes (urgence, déneigement) Assurer l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé Assurer le nettoyage et le rangement des locaux techniques Assurer une polyvalence et un soutien auprès des autres équipes du P.L.T. Assurer un soutien logistique lors des manifestations touristiques et associatives.

Conditions d'aménagement spécifique : Néant

Conditions matérielles :

Lieu de travail : P.L.T. 3 rue de l'Expansion, Obernai

Horaires de travail : 35 heures hebdomadaires selon protocole ARTT

Rémunérations, avantages et primes : Rémunération sur grille indiciaire + primes afférentes au grade selon délibération

Risques professionnels : DUERP - Unité de travail n° 2.3.1.1 à 2.3.2

Notifié à l'agent le : 23/01/24

Signature



Obernai, le jeudi 21 décembre 2023

M. Bernard FISCHER

Maire d'Obernai




DESCRIPTIF DE POSTE



Détails du poste

Intitulé du poste : Assistante d'accueil petite enfance

Champs d'intervention : Animation et services à la population

Famille : Education - Animation

Cadre statutaire

Filière : Médico-sociale

Cadres d'emplois : Auxiliaires de puériculture territoriaux

Grade : Auxiliaire de puériculture de classe normale

occupé par :

actuellement :

Rattaché à la direction : Pôle Petite Enfance / Multi-Accueil

Catégorie : B

Temps de travail : 35 heures

Statut : Contractuel
Permanent à temps complet

Définitions du poste :

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et de la Directrice du Multi-accueil, vous participez à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Multi-accueil "Le Pré'O" en exerçant notamment les missions suivantes :

Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement. Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier (ière) ...), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne. Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues. Respecte le projet d'établissement. Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité. Accueille et renseigne les parents.

Positionnement du poste :

Niveau de responsabilité	Degré d'autonomie du poste	Hierarchie	Subordonnés
Exécution spécialisée	Exécution spécialisée	Supérieur hiérarchique	Aucun encadrement

Relations fonctionnelles :

- * Internes : Elus, agents de la Ville
- * Externes : Enfants, parents

Missions principales

Missions	Description des activités
Création et mise en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants	Identifier les besoins (physiques, moteurs et affectifs) de l'enfant de 0 à 6 ans Aider l'enfant à s'insérer dans la vie sociale Établir une relation en cohérence avec le projet d'établissement Prendre en compte les différences entre enfants et parents Repérer et signaler les enfants en détresse Communiquer avec la famille au quotidien Aménager des espaces de vie (repos, repas, jeux, etc.) adaptés aux besoins individuels et collectifs des enfants Proposer à l'enfant un système de relations assurant sa sécurité affective et physique Réaliser les soins courants d'hygiène de l'enfant Aider l'enfant à progressivement acquérir des gestes et comportements autonomes (autonomie vestimentaire, alimentaire, motrice, sphinctérienne, etc.) Adopter et maintenir des attitudes éducatives conformément au projet de la structure Renseigner les interlocuteurs et relayer si nécessaire vers l'interlocuteur compétent Adapter son discours en fonction de l'interlocuteur Orienter les usagers
Élaboration et mise en œuvre des projets d'activités des enfants	Élaborer des projets d'activités en lien avec les projets d'établissement Organiser et animer des jeux, des ateliers d'éveil et d'expression Gérer les conflits entre les enfants Recevoir et transmettre un message Rechercher, sélectionner et traiter une information Rendre compte d'observations et d'activités effectuées
Mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène	Participer à la réalisation de soins infirmiers en respectant les prescriptions médicales et les protocoles d'hygiène sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier (ière) ...) Désinfecter et protéger les plaies, estimer une poussée de fièvre, suivre l'état général de l'enfant Repérer les signes de mal-être et rassurer l'enfant (sous la surveillance d'un responsable ou des parents) Assurer la sécurité et prévenir l'accident Alerter et réagir en cas d'accident Pratiquer les gestes de premier secours Appliquer le protocole d'entretien de la structure

Conditions d'aménagement spécifique Néant

Conditions matérielles :

Lieu de travail : Pôle Petite Enfance, 18, rue des Erables - Obernai

Horaires de travail : Conformément au Protocole ARTT de la Ville d'Obernai et selon planning de service

Rémunérations, avantages et primes : Rémunération sur grille indiciaire + primes afférentes au grade selon délibération

Risques professionnels : DUERP - Unité de travail n° 6.1

Notifié à l'agent le : 27/02/24
Signature



Obernai, le vendredi 23 février 2024
Bernard FISCHER
Maire d'Obernai





DESCRIPTIF DE POSTE



Détails du poste

Intitulé du poste : Assistante d'accueil petite enfance

Champs d'intervention : Animation et services à la population

Famille : Education - Animation

Cadre statutaire

Filière : Médico-sociale

Cadres d'emplois : Auxiliaires de puériculture territoriaux

Grade : Auxiliaire de puériculture de classe normale

occupé par :

actuellement :

Rattaché à la direction : Pôle Petite Enfance / Multi-Accueil

Catégorie : B

Temps de travail : 35 heures

Statut : Contractuel
Permanent à temps complet

Définitions du poste :

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et de la Directrice du Multi-accueil, vous participez à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Multi-accueil "Le Pré'O" en exerçant notamment les missions suivantes :

Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement. Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier (ière) ...), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne. Entretien de bonnes relations de travail avec les collègues. Respecte le projet d'établissement. Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité. Accueille et renseigne les parents.

Positionnement du poste :

Niveau de responsabilité	Degré d'autonomie du poste	Hiérarchie	Subordonnés
Exécution spécialisée	Exécution spécialisée	Supérieur hiérarchique	Aucun encadrement

Relations fonctionnelles :

- * Internes : Elus, agents de la Ville
- * Externes : Enfants, parents

Missions principales

Missions	Description des activités
Création et mise en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants	Identifier les besoins (physiques, moteurs et affectifs) de l'enfant de 0 à 6 ans Aider l'enfant à s'insérer dans la vie sociale Établir une relation en cohérence avec le projet d'établissement Prendre en compte les différences entre enfants et parents Repérer et signaler les enfants en détresse Communiquer avec la famille au quotidien Aménager des espaces de vie (repos, repas, jeux, etc.) adaptés aux besoins individuels et collectifs des enfants Proposer à l'enfant un système de relations assurant sa sécurité affective et physique Réaliser les soins courants d'hygiène de l'enfant Aider l'enfant à progressivement acquérir des gestes et comportements autonomes (autonomie vestimentaire, alimentaire, motrice, sphinctérienne, etc.) Adopter et maintenir des attitudes éducatives conformément au projet de la structure Renseigner les interlocuteurs et relayer si nécessaire vers l'interlocuteur compétent Adapter son discours en fonction de l'interlocuteur Orienter les usagers
Élaboration et mise en œuvre des projets d'activités des enfants	Élaborer des projets d'activités en lien avec les projets d'établissement Organiser et animer des jeux, des ateliers d'éveil et d'expression Gérer les conflits entre les enfants Recevoir et transmettre un message Rechercher, sélectionner et traiter une information Rendre compte d'observations et d'activités effectuées
Mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène	Participer à la réalisation de soins infirmiers en respectant les prescriptions médicales et les protocoles d'hygiène sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier (ière) ...) Désinfecter et protéger les plaies, estimer une poussée de fièvre, suivre l'état général de l'enfant Repérer les signes de mal-être et rassurer l'enfant (sous la surveillance d'un responsable ou des parents) Assurer la sécurité et prévenir l'accident Alerter et réagir en cas d'accident Pratiquer les gestes de premier secours Appliquer le protocole d'entretien de la structure

Conditions d'aménagement spécifique

Néant

Conditions matérielles :

Lieu de travail : Pôle Petite Enfance, 18, rue des Erables - Obernai

Horaires de travail : Conformément au Protocole ARTT de la Ville d'Obernai et selon planning de service

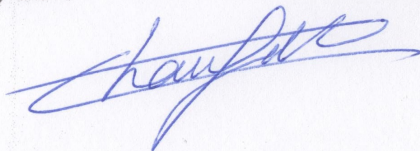
Rémunérations, avantages et primes : Rémunération sur grille indiciaire + primes afférentes au grade selon délibération

Risques professionnels :

DUERP - Unité de travail n° 6.1

Notifié à l'agent le : 15/01/25

Signature



Obernai, le lundi 13 janvier 2025

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai





DESCRIPTIF DE POSTE



Détails du poste

Intitulé du poste : Agent de surveillance des sorties d'écoles
et d'entretien polyvalent

Champs d'intervention : Sécurité, prévention et médiation
Services à la population
Interventions techniques et environnement

Famille : Affaires générales, Logistique, Prévention et sécurité
Entretien et services généraux

Cadre statutaire

Filière : Technique

Cadres d'emplois : Adjoint techniques territoriaux

Grade : Adjoint technique territorial

occupé par :

Actuellement :

Rattaché principalement à la direction : Police Municipale
Pôle Logistique et Technique
Pôle Sports - Service des Sports

Catégorie : C

Temps de travail : 32 heures

Statut : Contractuel
Permanent à temps non complet

Définitions du poste :

Sous l'autorité du Maire, des Adjointes au Maire et des Chargés de Direction respectifs, vous participez à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement de la Direction en exerçant notamment les missions suivantes :

Entretient et désinfecte l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents locaux, en fonction notamment de l'utilisation des espaces par le public, les usagers, les agents. Contribue à l'hygiène, la sécurité et au confort des usagers. Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité. Gère les stocks et prévoit les commandes de fournitures. Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues. Assure la surveillance des équipements et des usagers et veille au respect des normes de sécurité. Accueille et renseigne les usagers.

Effectue des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics. Assure une relation de proximité avec la population. Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.

Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT. Effectue les opérations de nettoyage des voiries et des espaces publics. Participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT. Participe à la préparation des manifestations et assurer la manutention. Participe aux astreintes (urgences, déneigement).

Positionnement du poste :

Niveau de responsabilité	Degré d'autonomie du poste	Hiérarchie	Subordonnés
Exécution	Exécution	Supérieur hiérarchique	Aucun encadrement

Relations fonctionnelles :

* Internes : Élus, équipe municipale, agents de la Ville

* Externes : Population, représentants d'autres forces de l'ordre, public, établissements scolaires, associations, clubs sportifs, entreprises privées

Missions principales

Missions	Description des activités
Entretien des équipements et matériels	Assurer l'entretien, le nettoyage, la désinfection, l'hygiène des locaux et équipements Utiliser les produits et matériels d'entretien en tenant compte de la spécificité des matériaux traités Contrôler l'état de propreté des locaux (<i>intérieur et extérieur</i>) Utiliser les équipements spécifiques (<i>machines, autolaveuse, monobrosseaspirateur, cireuse, Etc.</i>) Gérer les stocks de matériels et produits d'entretien Détecter et signaler les dysfonctionnements Trier et évacuer les déchets courants (<i>utilisation de chariots</i>) Assurer l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé Gérer les stocks et prévoir les commandes de produits d'entretien
Surveillance de la sécurité des usagers et des installations	Appliquer et vérifier les conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement. Faire respecter les plannings, les règles et quotas d'accès Repérer les comportements à risque, dialoguer et réguler les conflits et troubles divers Détecter les anomalies des équipements et les risques d'accidents Surveiller les pratiquants et le public Faire appliquer le règlement intérieur Intervenir rapidement en cas d'urgence, alerter les services compétents et la hiérarchie Rendre compte des situations Veiller à la bonne utilisation des locaux (<i>chauffage, éclairage, ventilation, fermeture des portes, Etc.</i>)

Missions	Description des activités
Prévention aux abords des équipements et lieux publics	Assurer une présence opérationnelle sur le terrain Assurer la prévention et l'assistance auprès de la population Gérer les situations de conflit Assurer la sécurité des élèves à la sortie des établissements scolaires. Assurer la présence et la surveillance des autres bâtiments et lieux publics Sécuriser le passage des piétons sur la voie publique Rendre compte à la hiérarchie des crimes, délits, contraventions ou autres interventions
Opération de nettoyage des voiries et espaces publics	Nettoyer les voies et les espaces publics par balayage manuel Ramasser tous les détritux avec le matériel adéquat Utiliser les produits et matériels d'entretien spécifique Enlever les déjections canines par tous moyens appropriés Collecter les corbeilles à papier par vidage des récipients dans des bennes automobiles Détecter et signaler les dysfonctionnements Respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité Respecter les règles courantes de sécurité des travaux sur la voie publique
Interventions techniques	Effectuer les travaux courants se rapportant à l'entretien des bâtiments, équipements et du mobilier urbain Estimer le temps nécessaire au déroulement des opérations Assurer la maintenance courante de l'outillage Utiliser, nettoyer et entretenir les outils et équipements mis à disposition Respecter les consignes de sécurité Rendre compte à la hiérarchie Faire appliquer et appliquer les consignes et règles de sécurité Conduite occasionnelle des véhicules ainsi que les poids lourds et engins spécifiques (Camions, Nacelles, Tracteurs) en fonction des titres et autorisations de conduite

Missions	Description des activités
Accueil des usagers	Renseigner différents publics sur les équipements et leur fonctionnement Renseigner les interlocuteurs et relayer si nécessaire vers l'interlocuteur compétent Adapter son discours en fonction de l'interlocuteur Intervenir rapidement en cas d'urgence et alerter les services compétents (SAMU, Police, Pompiers, Etc.) Orienter les usagers
Missions ponctuelles	Nettoyer les voies et les espaces publics par balayage manuel, notamment le week-end et par roulement Participer au déneigement et au désherbage manuel Participer aux astreintes (urgence, déneigement) Assurer l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé Assurer le nettoyage et le rangement des locaux techniques Assurer une polyvalence et un soutien auprès des autres équipes de la Direction Assurer un soutien logistique lors des manifestations touristiques et associatives.

Conditions d'aménagement spécifique :

Néant

Conditions matérielles :

Lieu de travail : Police Municipale : 29 rue du Général Gouraud / Présence tous temps à l'extérieur
Installations sportives d'Obernai (COSEC, Halle Bugeaud, Dojo, Stade omnisports, Écoles primaires, Etc.)
PLT 3 rue de l'Expansion, Obernai - Bâtiments communaux - Espaces publics
et autres affectations selon les nécessités de services

Horaires de travail : Police Municipale : selon planning opérationnel (possibilité de travail dimanche et jours fériés)
Autres directions : conformément au Protocole ARTT de la Ville d'Obernai et selon planning de service

Rémunérations, avantages et primes : Rémunération statutaire selon grille indiciaire + régime indemnitaire + 13ème mois + participation à la mutuelle
santé et prévoyance + titres « restaurant » + action sociale + participation aux frais de déplacement en transport public.

Risques professionnels :

DUERP: se référer notamment aux UT n°1, n° 2.1.1 à 2.8, n° 8 (8-1 et 8-2), 11.1, 11.2

Notifié à l'agent le :
Signature

Obernai, le

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OVERNAI
Emplois permanents

Mise à jour : 12/11/2025
Dernier mouvement : 22/09/2025

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	3	0	3	0	1	1	5																											
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	7	3	10	5																											
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		10	0	10	8	0	8	4				3																							
		TOTAL Adjoint administratifs		25	0	25	15	4	19	14	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	4		1																									
		Rédacteur Principal de 2ème classe		4	0	4	2	0	2	5			1																								
		Rédacteur Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1	5			1																								
		TOTAL Rédacteurs territoriaux		9	0	9	5	0	5	14	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	7	0	7	3	1	4	2																											
		Attaché Principal		5	0	5	1	0	1	2			1																								
		Attaché hors classe		3	0	3	0	0	0																												
		TOTAL Attachés territoriaux		15	0	15	4	1	5	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Emploi fonctionnel de direction	D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants	A	1	0	1	1	0	1																												
		D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants		3	0	3	3	0	3																												
		TOTAL Emploi fonctionnel		4	0	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière administrative				53	0	53	28	5	33	32	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	1	5	1																											
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2	2																											
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		1	0	1	0	0	0				1																								
		TOTAL Adjoint d'animation		8	0	8	5	2	7	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL filière animation				8	0	8	5	2	7	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	10	5	15	5	6	11	6	2																										
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23	0	23	9	9	18	4	2			1																							
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		21	0	21	16	0	16	4	1			4																							
		TOTAL Adjoint techniques		54	5	59	30	15	45	14	5	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	1	0	1																												
		Agent de maîtrise principal		1	0	1	1	0	1																												
		TOTAL Agents de maîtrise		2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	4	0	4	1	2	3	2						1																					
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	0	1	1	2																											
		Technicien principal de 1ère classe		4	0	4	3	0	3	2																											
		TOTAL Technicien territoriaux		10	0	10	4	3	7	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	4	0	4	1	2	3	2						1																					
		Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0	2																											
		Ingénieur hors classe		0	0	0	0	0	0					1																							
		TOTAL Ingénieur territoriaux		5	0	5	1	2	3	4	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL filière technique				71	5	76	37	20	57	24	5	0	0	6	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

A2-cusé de réception en préfecture
09/12/2025 15:20:45
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
C u l t u r e l l e	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	1	1									1										0	1	1	1	0	1		
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe		1	0	1	1	0	1	1												1								0	0	0	0	0	0		
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe		4	0	4	4	0	4	1				1																5	0	5	5	0	5		
	TOTAL Adjoint du patrimoine			5	0	5	5	0	5	3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	1	6	6	0	6		
	Assistants conservation du patri. et de biblio.	Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	1																				1	0	1	0	1	1		
		Assistant de conservation principal 2ème classe		0	0	0	0	0	0	1																			0	0	0	0	0	0			
		Assistant de conservation principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0	1																			0	0	0	0	0	0			
		TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque			0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1		
	Bibliothécaires	bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		bibliothécaire principal	A	1	0	1	1	0	1																					1	0	1	1	0	1		
	TOTAL bibliothécaires			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1			
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	1	14	15	2	9	11		3									1	2		1				1				1	0	12	12	0	11	11
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe		9	9	18	12	1	13		4				1						6		2							8	6	14	12	0	12		
	TOTAL Assistants d'enseignement artistique			10	23	33	14	10	24	0	7	0	0	0	1	0	0	0	0	2	8	0	3	0	0	0	1	0	0	0	8	18	26	12	11	23	
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine	A	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine		0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0			
TOTAL Attachés conservation du patrimoine			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Conservateurs des bibliothèques	Conservateur de Bibliothèques	A	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0			
TOTAL Conservateur de Bibliothèques			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-144-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour								
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	
S o c i a l e e t M é d i c o - S o c i a l e	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	4	1	5	4	1	5		1										1	2			1	1					1	0	1	1	0	1		
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe		8	4	12	12	0	12					1	1							1									9	4	13	13	0	13		
		TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles			12	5	17	16	1	17	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	1	1	0	0	0	0	10	4	14	14	0	14
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	11	0	11	6	5	11	6												1		1		2					13	0	13	3	8	11		
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure		4	2	6	6	0	6	1				2								1	1	1						1	5	1	6	6	0	6		
		TOTAL Aux. Pueric.			15	2	17	12	5	17	7	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	0	2	0	0	0	0	1	18	1	19	9	8	17
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	0	2	2															1						3	0	3	1	2	3		
		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		1	0	1	1	0	1	2				1																2	0	2	2	0	2			
		TOTAL Educateurs de jeunes enfants			4	0	4	3	0	3	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3	2	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	5	3	2	5	
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1	1															1						0	0	0	0	0	0		
		Infirmier en soins généraux hors classe		0	0	0	0	0	0	1				1																1	0	1	1	0	1			
		TOTAL infirmiers territoriaux			1	0	1	1	0	1	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	
	Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0		
		Psychologue Hors Classe		0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0		
		TOTAL Psychologues territoriales			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice	A	0	0	0	0	0	0	1																					1	0	1	0	1	1		
		Puéricultrice hors classe		0	0	0	0	0	0	1																					0	0	0	0	0	0		
		TOTAL Puéricultrices territoriales			0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1		
TOTAL filières sociale et médico-sociale				32	7	39	32	6	38	15	1	0	0	5	1	0	0	0	0	1	8	1	3	2	1	0	5	1	0	0	0	1	35	5	40	27	11	38

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-144-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	3	0	3	3	0	3	3									3											2	0	2	2	0	2		
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		6	0	6	6	0	6	3				1						2		1								7	0	7	7	0	7		
	TOTAL Brigadier de Police Municipale				9	0	9	9	0	9	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	1	0	0	1	0	0	0	0	9	0	9	9	0	9	
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Chefs de Police Municipale				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0	
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1	0	1	1	0	1																						1	0	1	1	0	1	
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0	
	TOTAL Chefs de service de Police Municipale				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	
TOTAL filière sécurité				10	0	10	10	0	10	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	10	0	10	10	0	10	
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié		0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Educateurs territoriaux des A.P.S.	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																						1	0	1	1	0	1	
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0	
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0	
	TOTAL Educateurs territoriaux des A.P.S.				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1		
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0	
	TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL filière sportive				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1		
TOTAL toutes Filières				192	35	227	133	44	177	86	14	1	0	20	2	2	0	0	3	98	12	10	6	4	0	21	2	2	0	0	4	166	30	196	125	56	181

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-144-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 12/11/2025
Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territorial principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratifs			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	1	1																												
		TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL filière administrative				3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	1	1	
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL filière technique				1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0		
Culturel	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Sociale et médico-sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	1	2	0	1	1																												
		TOTAL A.T.S.E.M.			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL filières sociale et médico-sociale			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL Général				5	2	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	2	7	0	1	1		

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-144-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 12/11/2025
Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratifs			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL filière administrative			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint techniques			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière technique			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint d'animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL filière animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL A.T.S.E.M.			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filières sociale et médico-sociale			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL Général				11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-144-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Vacataires

Mise à jour : 23/05/2025
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Vac Vactaire
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION												SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation				Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
V a c a i r e	Vacataire	Vacataire (recensement de la population)		4	0	4		0	0																						4	0	4		0	0			
	TOTAL Vacataires			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4		0	0			
	TOTAL Vacataires			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4		0	0			
TOTAL Général			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0	0	0				
TOTAL Général			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0	0	0					

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Contrat de projet

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour										
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				Projet	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	
T e i c q u e	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial		0	0	0		0	0																													
		TOTAL contrat de projet							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL contrat de projet							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL contrat de projet							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL Général							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-144-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Contrats de droit privé
Apprentissage

Mise à jour : 12/11/2025
Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne				Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
filière		Apprenti EJE		1	0	1		1	1																							1	0	1		1	1		
		Apprenti AP		1	0	1		0	0																						1	0	1		1	1			
		Apprenti acheteur		1	0	1		0	0																						1	0	1		0	0			
		Apprenti informaticien		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Apprenti RH		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Apprenti accueil et animation		1	0	1		0	0																						1	0	1		1	1			
		Apprenti assistant de direction		1	0	1		0	0																						1	0	1		0	0			
		Apprenti espaces verts		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Apprenti mécanicien		1	0	1		0	0																						1	0	1		0	0			
		TOTAL apprentis		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9		6	6			
		TOTAL apprentis		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9		6	6			
		TOTAL Général		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	6	6			

TABLEAU DES EFFECTIFS CAMPING D'OBERNAI
Contrats de droit privé

Mise à jour : 12/11/2025
Dernier mouvement : 20/06/2017

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION														SUPPRESSION												Effectif corrigé à ce jour					
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté				Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu				
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
S a m i		Gérante		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1					
		Adjoint		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1					
		Agent d'accueil		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1					
		TOTAL camping			3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3		3	3						
		TOTAL camping			3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3		3	3						
TOTAL Général				3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	3	3							

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-144-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

AGENTS ACTIFS & EN MOBILITÉ

Régime Général

Formule 1 : garanties de bases						
Agents en activité	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
Détail par âge						
Actifs - 31 ans ²	28,20 €	22,70 €	8,50 €	39,30 €	76,40 €	64,80 €
Actifs - 51 ans ²	39,20 €	31,60 €	8,50 €	54,80 €	96,30 €	80,30 €
Actifs + 50 ans ²	51,30 €	41,30 €	8,50 €	71,60 €	118,10 €	97,10 €

Formule 2 : garanties renforcées						
Agents en activité	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
Détail par âge						
Actifs - 31 ans ²	59,10 €	47,60 €	17,70 €	82,60 €	159,80 €	135,70 €
Actifs - 51 ans ²	82,30 €	66,30 €	17,70 €	115,00 €	201,70 €	168,10 €
Actifs + 50 ans ²	107,60 €	86,70 €	17,70 €	150,30 €	247,40 €	203,40 €

Formule 3 : garanties supérieures						
Agents en activité	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
Détail par âge						
Actifs - 31 ans ²	75,10 €	60,50 €	22,50 €	104,80 €	203,10 €	172,30 €
Actifs - 51 ans ²	104,50 €	84,20 €	22,50 €	145,90 €	256,20 €	213,40 €
Actifs + 50 ans ²	136,50 €	110,00 €	22,50 €	190,80 €	314,00 €	258,30 €

Régime Local

Formule 1 : garanties de bases						
Agents en activité	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
Détail par âge						
Actifs - 31 ans ²	15,70 €	12,60 €	4,70 €	39,30 €	42,40 €	53,40 €
Actifs - 51 ans ²	21,90 €	17,60 €	4,70 €	54,80 €	53,60 €	68,90 €
Actifs + 50 ans ²	28,60 €	23,00 €	4,70 €	71,60 €	65,70 €	85,70 €

Formule 2 : garanties renforcées						
Agents en activité	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
Détail par âge						
Actifs - 31 ans ²	33,40 €	26,90 €	10,00 €	82,60 €	90,30 €	112,60 €
Actifs - 51 ans ²	46,60 €	37,50 €	10,00 €	115,00 €	114,10 €	145,00 €
Actifs + 50 ans ²	60,90 €	49,10 €	10,00 €	150,30 €	140,00 €	180,30 €

Formule 3 : garanties supérieures						
Agents en activité	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
Détail par âge						
Actifs - 31 ans ²	42,50 €	34,30 €	12,70 €	104,80 €	114,90 €	142,90 €
Actifs - 51 ans ²	59,10 €	47,60 €	12,70 €	145,90 €	144,80 €	184,00 €
Actifs + 50 ans ²	77,20 €	62,20 €	12,70 €	190,80 €	177,50 €	228,90 €

¹ Gratuité à compter du 4ème enfant

² Le changement de tranche d'âge s'effectue au 1er janvier suivant le 30ème et le 50ème anniversaire de l'assuré

RETRAITÉS

Régime Général

Formule 1 : garanties de bases						
Agents retraités	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
	63,70 €	51,30 €	8,50 €	89,00 €	140,50 €	114,50 €
Formule 2 : garanties renforcées						
Agents retraités	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
	133,80 €	107,80 €	17,70 €	186,80 €	294,70 €	239,90 €
Formule 3 : garanties supérieures						
Agents retraités	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
	169,80 €	136,70 €	22,50 €	237,10 €	374,00 €	304,60 €

Régime Local

Formule 1 : garanties de bases						
Agents retraités	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
	35,50 €	28,60 €	4,70 €	89,00 €	78,20 €	103,10 €
Formule 2 : garanties renforcées						
Agents retraités	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
	75,70 €	61,00 €	10,00 €	186,80 €	166,70 €	216,80 €
Formule 3 : garanties supérieures						
Agents retraités	Assuré principal	Conjoint	Enfant à charge ¹	Couple mixte	Famille	Famille mixte
	96,10 €	77,30 €	12,70 €	237,10 €	211,50 €	275,20 €

¹ Gratuité à compter du 4ème enfant



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES »

Le document doit être rempli avant le 31 décembre de l'année en cours pour un versement l'année suivante.

Références :

- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié, relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Délibération n°..... du 15 décembre 2025 du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai portant sur l'instauration du forfait « mobilité durable ».

Partie à compléter par le bénéficiaire :

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :

Adresse :

Grade : Statut :

- Déclare sur l'honneur, et par la présente, avoir utilisé pour me rendre à mon travail un des moyens de transports à mobilités durables suivants pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :

☐ **Cycle personnel ou cycle à pédalage assisté personnel :**

▪ Nombre de trajets allers-retours :

☐ **Covoiturage (conducteur ou passager) :**

▪ Nombre de trajets allers-retours :

☐ **Utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé :** trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard, Etc. :

▪ Nombre de trajets allers-retours :

☐ **Recours à un service de mobilité partagée comprenant :**

⇒ Location ou mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (*scooters et trottinettes électriques*), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non :

▪ Nombre de trajets allers-retours :

⇒ Services d'autopartage de véhicules à faible émissions (*électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes*) :

▪ Nombre de trajets allers-retours :

- Déclare également ne pas me trouver dans les exclusions suivantes :
 - Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;
 - Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
 - Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À, le
Signature

J'ai bien noté qu'à tout moment des contrôles peuvent être effectués par l'autorité territoriale sur l'utilisation effective des moyens de transports à mobilités durables susmentionnés.

En signant la présente attestation sur l'honneur, je reconnais avoir pris connaissance des pénalités, qui pourront être engagées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Accusé de réception en préfecture
N° 24-780493-2025-08-06-000000000
Date de télétransmission : 17/12/2025

Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle communale aux candidats aux élections municipales de 2026

Entre les soussignés :

La commune d'Obernai, représentée par Monsieur Bernard FISCHER, agissant en qualité de Maire dûment habilité, domicilié en cette qualité à la mairie de d'Obernai, Place du Marché, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

[Madame/Monsieur] [Nom, prénom], né(e) le [date], à [lieu], demeurant [adresse complète], agissant en qualité de [tête de liste / représentant(e) de la liste] intitulée « [Nom de la liste] », candidate aux élections municipales de 2026 dans la Ville d'Obernai, Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle communale dénommée « [Nom de la salle] », située [adresse précise], au profit du Bénéficiaire, pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre de la campagne pour les élections municipales de 2026.

Article 2 – Principe d'égalité entre les candidats

La Commune rappelle que la mise à disposition de la salle s'effectue dans le respect strict du principe d'égalité entre l'ensemble des candidats et listes en présence pour les élections municipales de 2026.

Les mêmes conditions d'accès, de durée, d'horaires et de capacités d'accueil sont offertes à tous les candidats ou listes qui en font la demande, dans la limite des disponibilités de la salle et du calendrier établi par la Commune.

Article 3 – Période et modalités de mise à disposition

La salle est mise à disposition du Bénéficiaire :

- Le [date], de [heure début] à [heure fin] ;
- Le cas échéant, les [autres dates et créneaux].

La mise à disposition comprend l'accès à la salle, à ses équipements de base ([tables, chaises, éclairage, chauffage, etc.]) et, le cas échéant, sonorisation, vidéoprojecteur, etc., selon l'inventaire annexé.

La salle ne peut être utilisée que pour une réunion publique ayant pour objet la campagne électorale de la liste « [Nom de la liste] » pour les élections municipales de 2026.

Article 4 – Gratuité et frais annexes

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Toutefois :

- Les frais éventuellement liés à des services supplémentaires (sécurité privée, nettoyage renforcé, gardiennage exceptionnel, etc.) sont, le cas échéant, à la charge du Bénéficiaire, sur la base d'un devis préalablement accepté.
- Les consommations spécifiques (par exemple, électricité ou chauffage au-delà des plages habituelles, prestations techniques particulières) peuvent donner lieu à facturation, dans les conditions fixées par la Commune.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé à la salle, à ses équipements ou aux tiers du fait de lui-même, des intervenants, des participants ou de ses prestataires durant la période d'occupation.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation de la salle ;
- Fournir à la Commune, avant la date de la réunion, une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant l'adresse de la salle.

En cas de dégradations, le Bénéficiaire prend en charge les frais de remise en état sur présentation des justificatifs.

Article 6 – Conditions d'utilisation et obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la salle conformément à sa destination et dans le respect de la tranquillité publique ;
- Respecter les règles de sécurité et d'accessibilité applicables (issues de secours, capacité maximale, interdiction de fumer, etc.) ;
- Respecter le règlement intérieur de la salle, annexé à la présente convention, dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- Ne pas modifier les installations, ni fixer d'affiches ou matériels sans accord préalable de la Commune ;
- Libérer la salle aux horaires convenus, en la restituant en bon état de propreté et de fonctionnement (tables et chaises rangées, déchets évacués selon les consignes, etc.).

Il est interdit d'utiliser la salle pour toute autre activité que celle prévue à l'article 3, notamment à des fins commerciales sans lien avec la campagne électorale.

Article 7 – Affichage, propagande et respect des textes électoraux

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des règles relatives à la propagande électorale, notamment en matière d'affichage, de diffusion de documents, de respect de l'ordre public et de neutralité des moyens matériels de la Commune.

Aucun symbole ou support qui serait utilisé ne doit laisser penser que la réunion est organisée par la Commune ; la salle est simplement mise à disposition, dans les mêmes conditions, à tous les candidats.

Article 8 – Annulation ou modification

La Commune peut annuler ou modifier la mise à disposition pour motif d'intérêt général (par exemple, nécessité impérieuse de service public), sous réserve d'en informer le Bénéficiaire dès que possible.

En cas d'annulation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité n'est due par la Commune au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut demander l'annulation ou la modification de la réservation par écrit (courrier ou courriel) adressé à la Commune au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la ou les dates mentionnées à l'article 3, dans le cadre exclusif de la campagne des élections municipales de 2026.

Elle prend fin automatiquement à l'issue de la dernière mise à disposition, sans formalité particulière.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente, étant entendu que les parties à la présente convention feront tout leur possible pour trouver une solution amiable avant de saisir la juridiction.

Fait à [Lieu], le [Date],

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

[Nom, qualité, signature]

Pour le Bénéficiaire

[Nom, qualité, signature]

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 149/08/2025

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Article	Crédits ouverts 2025	Affectation des crédits ouverts avant le vote du BP 2026
20	2031	125 000,00	31 250,00
	2033	20 000,00	5 000,00
	2051	103 600,00	25 900,00
204	20421	60 000,00	15 000,00
	20422	10 000,00	2 500,00
21	2111	200 000,00	50 000,00
	2115	650 000,00	162 500,00
	2121	35 000,00	8 750,00
	2128	989 000,00	247 250,00
	21312	4 250 000,00	1 062 500,00
	21314	118 000,00	29 500,00
	21316	60 000,00	15 000,00
	21318	6 338 000,00	1 584 500,00
	21351	728 000,00	182 000,00
	2138	382 000,00	95 500,00
	2151	7 254 000,00	1 813 500,00
	2152	228 500,00	57 125,00
	21534	570 000,00	142 500,00
	21538	1 174 000,00	293 500,00
	21568	40 000,00	10 000,00
	215738	6 100,00	1 525,00
	2158	81 000,00	20 250,00

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20251215-2025-08-149-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

	21611	1 000,00	250,00
	21621	19 000,00	4 750,00
	21828	73 000,00	18 250,00
	21831	40 000,00	10 000,00
	21838	115 000,00	28 750,00
	21841	30 000,00	7 500,00
	21848	49 500,00	12 375,00
	2185	16 000,00	4 000,00
	2188	248 356,64	62 089,16
23	238	300 000,00	75 000,00
45	45811	750 000,00	187 500,00
	45812	150 000,00	37 500,00
	45813	1 000 000,00	250 000,00

BUDGET ANNEXE CAMPING			
Chapitre	Article	Crédits ouverts 2025	Affectation des crédits ouverts avant le vote du BP 2026
21	2128	25 000,00	6 250,00
	2135	50 000,00	12 500,00
	2138	75 000,00	18 750,00
	2158	250 000,00	62 500,00
	2183	15 000,00	3 750,00
	2184	15 000,00	3 750,00
	2188	26 494,96	6 623,74

BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT			
Chapitre	Article	Crédits ouverts 2025	Affectation des crédits ouverts avant le vote du BP 2026
21	2128	153 609,71	38 402,43
	2153	150 000,00	37 500,00



Débat d'orientation budgétaire

Exercice 2026

Commune de plus de 10000 habitants
ayant opté pour le vote par nature

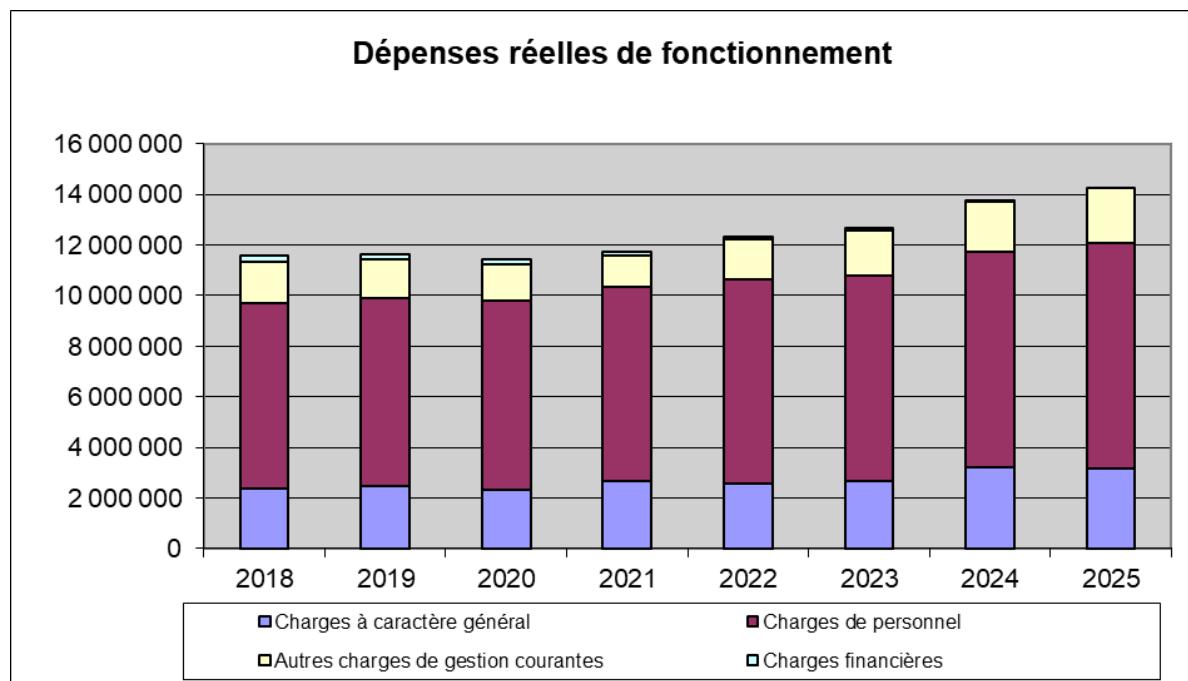
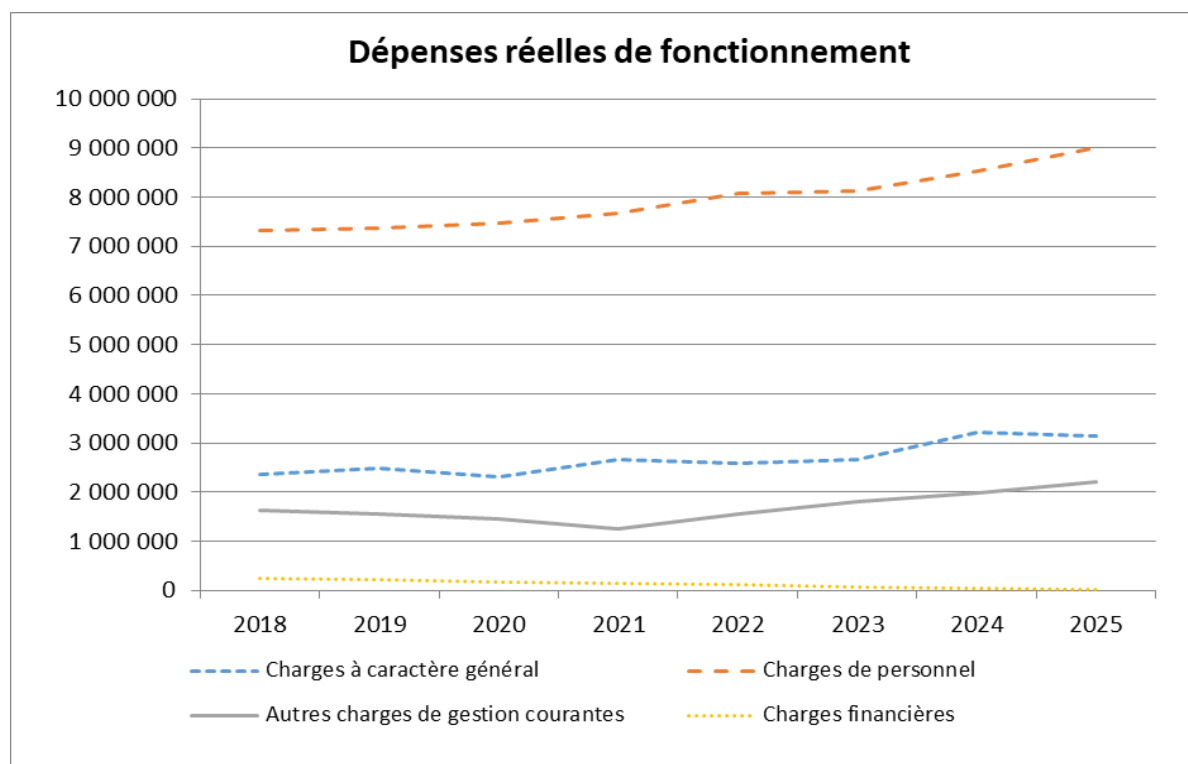
**Dossier
de Présentation
2026**

Ville d'Obernai
Département du Bas-Rhin
République Française

1^{ère} PARTIE :
LES INDICATEURS FINANCIERS 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Evolution des dépenses de fonctionnement



L'évolution des **charges à caractère général (chapitre 011)** devrait être stable pour l'année 2025, après une hausse significative en 2024.

Les hausses des contrats et autres révisions de prix sont actuellement plus contenues, grâce notamment au recul de l'inflation.

Les dépenses relatives aux énergies connaîtront néanmoins une augmentation en 2025, en raison de l'effet cumulé de la hausse des tarifs avec effet au 01/01/2024, de problèmes de rattachement de charges sur l'année 2024 et de rythme de facturation/règlement. Il sera par conséquent difficile, dans ces conditions, de mesurer l'impact réel sur les dépenses d'électricité de la mise en route des ombrières photovoltaïques sur le parking du périscolaire Europe (en autoconsommation collective).

Les dépenses de personnel (chapitre 012) représentent environ 59 % des dépenses réelles de fonctionnement (hors dotations aux provisions).

La légère hausse annuelle de ce chapitre paraît inévitable. Plusieurs raisons à cela :

- tous les postes sont actuellement pourvus,
- quelques postes supplémentaires ont été créés pour répondre aux nouveaux besoins ou encore assurer la continuité du service,
- la rémunération de certains agents a été revalorisée, au regard de leur engagement et des résultats professionnels,
- le Glissement Vieillesse Technicité est évalué à + 4% par an,
- la mise en œuvre du Bonus Attractivité au Multi accueil Le Pré'O a connu une première année pleine d'application (mesure étendue à l'ensemble des agents affectés au site),
- la hausse de la participation à la protection sociale complémentaire des agents a été proportionnelle à la hausse des cotisations,
- la part employeur des cotisations retraite à la CNRACL a augmenté de 3 % en 2025,
- la revalorisation des titres restaurant de 5 à 7 € courant 2024 a connu une première année pleine...

Les dépenses imputées au **chapitre 014 « atténuation de produits »** ont cru de façon significative en 2025.

Si la contribution de la Ville d'Obernai au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est stable depuis 2019, du fait de la décision de la CCPO de renouveler la répartition dérogatoire et de prendre en charge la hausse qui aurait dû échoir aux communes selon la répartition normale, deux postes viennent augmenter les dépenses cette année :

- les services fiscaux ont sollicité le règlement d'un important dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants au mois d'août 2025, à hauteur de 90 905 €,
- la loi de finances pour 2025 a introduit un nouveau dispositif visant à redresser les comptes publics : le DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales). Pour Obernai, le montant prélevé, à ce titre, s'élève à 160 827 € pour 2025.

Les dépenses prises au **chapitre 65 « autres charges de gestion courante »** sont en constante augmentation depuis 2021.

Les montants alloués au titre des subventions aux organismes paramunicipaux et aux diverses associations augmentent en 2025 (1 303 000 €), avec notamment 100 000 € de subvention versés dernièrement au Syndicat Forestier d'Obernai - Bernardswiller. Cette tendance à la hausse devrait encore se confirmer dans les années à venir, car nombre de partenaires historiques de nos associations se désengagent progressivement.

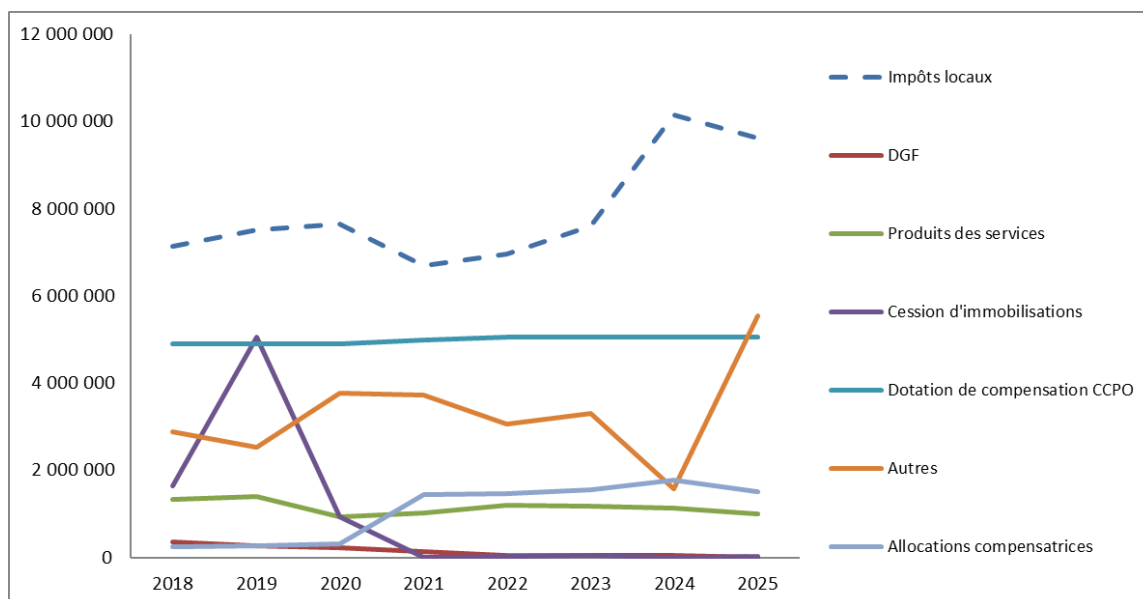
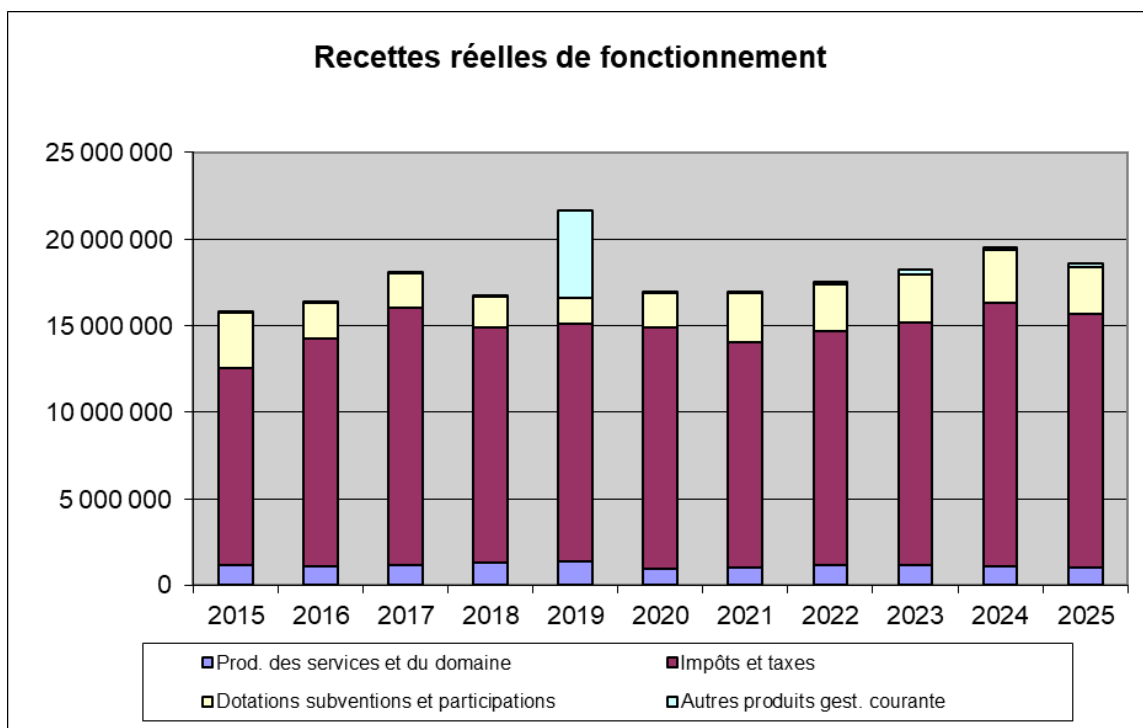
Il convient également de souligner l'inflation des coûts des logiciels, maintenances informatiques et autres frais de fonctionnement des outils numériques utilisés par les services municipaux : environ 100 000 € sont consacrés annuellement aux droits d'utilisation des services informatiques.

Les charges financières (chapitre 66) liées aux emprunts en cours poursuivent quant à elles leur diminution, conséquence de la politique de désendettement menée depuis de nombreuses années.

Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » est, avec la norme comptable M57, limité à quelques opérations (annulations de titres émis sur exercices antérieurs notamment) et son niveau ne peut plus être considéré comme significatif.

Au total, **les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées pour 2025 à 15 140 500 €** (pour 16 230 000 € de dépenses totales), affichant une tendance globale à la hausse, après plusieurs années de stabilité, dans un contexte économique instable, complexe et dégradé.

Evolutions des recettes de fonctionnement

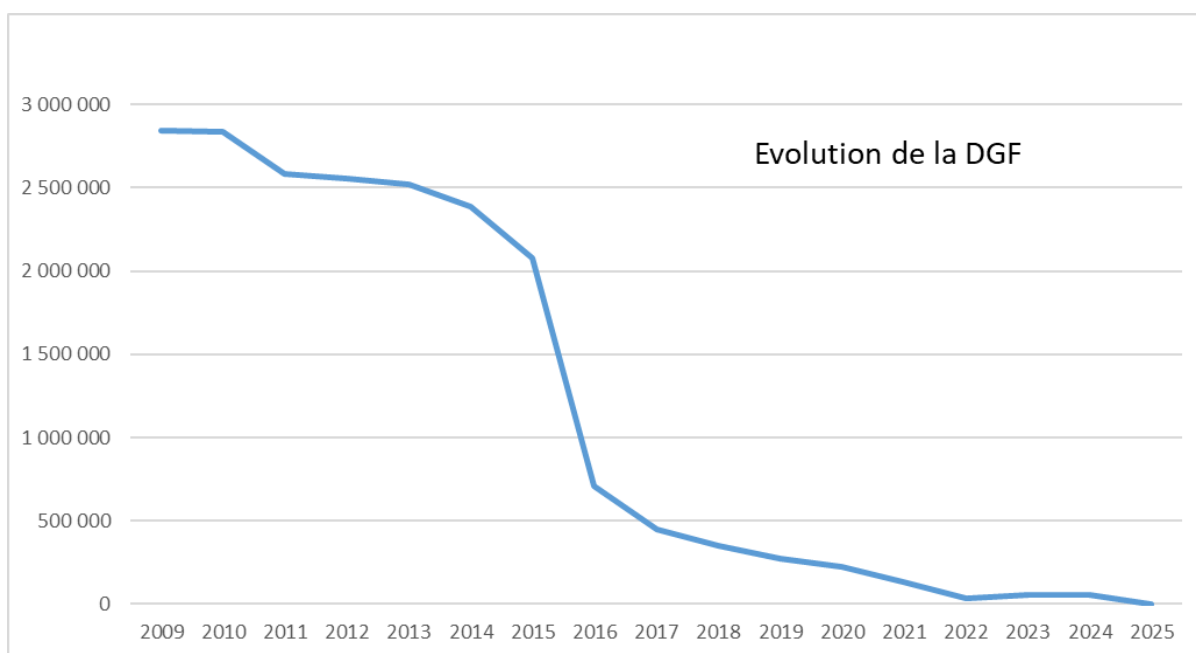


Les recettes courantes de fonctionnement (chapitres 70, 73, 74 et 75) sont **estimées pour 2025 à 22 712 000 €**. A ce stade, les recettes sont évaluées de façon plutôt pessimistes. La visibilité sur les recettes fiscales réelles de l'exercice et les différentes dotations de compensation n'est pas pleinement fiable.

La majeure partie des recettes est concentrée sur quelques blocs importants :

- **Les produits des services et du domaine** devraient être stables par rapport à 2024.
- **La fiscalité** : l'essentiel du produit issu de la fiscalité locale provient aujourd'hui de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, dans une moindre mesure, de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.
L'évolution du produit des impôts locaux résulte de la revalorisation des bases appliquée par les services fiscaux par rapport à l'évolution de l'inflation (+1,7%) et la hausse des taux décidée par le Conseil Municipal en mars 2024 lors de l'adoption du Budget Primitif 2024 (+4,8%).
- **L'attribution de compensation versée par la CCPO demeure stable** en l'absence de nouveau transfert de compétence (5 050 000 €).
- Après plusieurs baisses successives, et notamment celle observée en 2022 à hauteur de -73% en un an, la **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** s'établit pour la première fois à 0 € pour l'année 2025. Ainsi, la Ville d'Obernai ne perçoit désormais plus aucune Dotation Globale Forfaitaire de la part des services de l'Etat.

DGF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	2 841 720	2 833 832	2 585 400	2 552 593	2 520 251	2 390 323	2 076 061	711 974
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
451 028	354 503	271 876	221 893	136 568	36 422	55 102	53 180	0



- **Les allocations compensatrices** versées par l'Etat seront vraisemblablement en baisse par rapport à 2024, même s'il est difficile à ce stade d'en évaluer les proportions exactes.
- **Aucune cession d'immobilisation** majeure n'a été enregistrée en 2025, mise à part la vente d'un véhicule du PLT.
- La Ville a pu renouveler, en octobre 2024 et pour une durée d'un an, le placement de 5 000 000 € de trésorerie sur un **compte à terme**. Ce placement, réservé aux produits exceptionnels (produit de la cession du VVF, en l'occurrence), a permis d'engranger une recette de **133 000 €** (contre 187 000 € en 2024) inscrite au **chapitre 76 - produits financiers**.

- **Reprise sur provisions (chapitre 78) :** Conformément aux orientations budgétaires définies pour 2025, 3 900 000 € ont été repris sur les provisions constituées, au titre du financement des travaux de restauration du Domaine de la Léonardsau et de la mise en accessibilité des bâtiments communaux (GS Freppel). Ces provisions reprises en section de fonctionnement seront affectées à la section d'investissement au Budget Primitif 2026.

La section de fonctionnement pourrait se clôturer avec un excédent prévisionnel de 6 600 000 €. Pour mémoire, l'exercice 2024 avait permis de dégager 4 400 000 € d'excédent).

Précision : ces prévisions sont pessimistes, tant au niveau des dépenses que des recettes.

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

(estimation au 17/11/2025)

Recettes de fonctionnement :	22 750 000 €
Dépenses de fonctionnement :	16 230 000 €
Résultat brut de fonctionnement 2025 :	6 520 000 €
Excédent reporté de 2024 :	2 250 933 €
Excédent global de fonctionnement 2025 :	8 770 933 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

2025 marquera une année record pour la Ville d'Obernai en matière d'investissements : à la date du 17/11/2025, les dépenses d'équipements s'élèvent à plus de 12 500 000 € (soit 2 000 000 € de plus qu'en 2024 ou encore 2023). Et l'année comptable n'est pas terminée ...

Les dépenses réalisées sur les 4 opérations en cours (Léonardsau, Plan vélo, Trame viaire et Ecole Picasso) s'élèvent à elles seules à 9 600 000 € :

- **Restauration de la Léonardsau** : 4 210 000 € (au 17/11/2025)
- **Plan vélo** : 1 325 000 € (+ 633 000 € pour le compte de la CCPO)
- **Trame viaire** : 2 300 000 € (+ 350 000 € pour le compte de la CCPO)
- **Ecole Picasso** : 779 000 €.

A l'instar des exercices 2023 et 2024, l'année 2025 se caractérise par un niveau de réalisation particulièrement élevé :

- Acquisitions foncières : 438 000 €
- Renovations des aires de jeux : 196 000 €
- Mise en accessibilité du Groupe scolaire Freppel : 506 000 €
- Restructuration du CSC Arthur Rimbaud : 615 700 €
- Restauration des ruines Saint Jean : 120 000 €
- Relamping éclairage public : 540 000 €
- Relamping éclairage des stades : 226 000 €, ...

A noter également un remboursement de plus de 262 000 € de taxe d'aménagement (suite au retrait de permis de construire accordés), ce qui a nécessité un virement de crédits en cours d'année.

Les opérations réalisées en 2025 ont pu être financées grâce à un **autofinancement important**, diverses dotations dont la taxe d'aménagement, le FCTVA, ou encore des subventions.

Pour rappel, **15 000 000 € d'excédent de fonctionnement** ont été affectés au financement de la section d'investissement pour l'année 2025. A cela s'ajoutent **1 898 559,89 € de FCTVA** sur les dépenses 2022 et 2023. Enfin, plus de **2 000 000 € de subventions d'investissement** ont été récupérés cette année.

La baisse des recettes issues de la taxe d'aménagement se confirme, avec la crise immobilière et les modifications opérées par l'Etat dans la gestion administrative et le recouvrement de la TAM.

Compte-tenu, d'une part, des capacités d'autofinancement et, d'autre part, de la conjoncture défavorable des marchés financiers et des taux d'intérêts proposés, l'emprunt inscrit au budget n'a pas été mobilisé.

Il convient de souligner la **gestion saine de la dette** portée par la municipalité **depuis plusieurs années** et l'effort consenti en matière de désendettement. Le remboursement du capital de la dette ne représente plus que **688 972 €** en 2025.

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 (estimé au 17/11/2025)

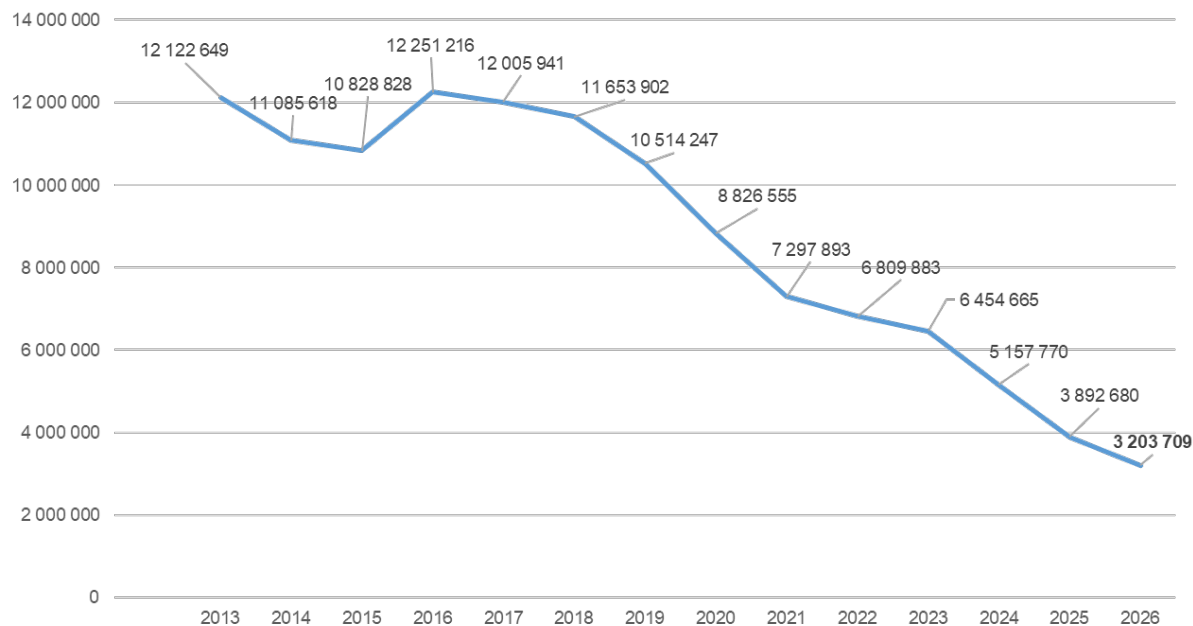
Recettes d'investissement :	20 560 000 €
Dépenses d'investissement :	15 010 000 €
Résultat brut d'investissement 2025 :	5 550 000 €
Résultat reporté de 2024 :	- 5 245 993 €
Résultat global d'investissement 2025 :	305 000 €

Restes à réaliser = 3 000 000 € (hors AP/CP)

ANALYSE DE LA DETTE

Analyse rétrospective

CAPITAL RESTANT DÙ AU 01/01



Le désendettement s'est poursuivi en 2025, à hauteur de 689 000 €.

La capacité de désendettement de la Ville, indicateur de solvabilité financière de la collectivité exprimée en nombre d'années, est largement inférieure à la moyenne et aux seuils d'alerte en la matière.

Analyse prospective

Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Amort.	Solde
2025	3 892 680,44	717 479,26	28 507,41	0,78%	0,82%	688 971,85	717 479,26
2026	3 203 708,59	693 076,51	20 937,86	0,82%	0,75%	672 138,65	693 076,51
2027	2 531 569,94	576 296,08	14 092,57	0,7%	0,65%	562 203,51	576 296,08
2028	1 969 366,43	409 026,39	9 757,02	0,65%	0,56%	399 269,37	409 026,39
2029	1 570 097,06	349 630,29	7 017,29	0,59%	0,51%	342 613,00	349 630,29
2030	1 227 484,06	298 741,79	4 591,29	0,52%	0,45%	294 150,50	298 741,79
2031	933 333,56	219 800,53	3 133,89	0,49%	0,38%	216 666,64	219 800,53
2032	716 666,92	218 830,65	2 164,01	0,48%	0,35%	216 666,64	218 830,65
2033	500 000,28	217 856,69	1 189,89	0,43%	0,31%	216 666,80	217 856,69
2034	283 333,48	133 698,07	364,59	0,26%	0,21%	133 333,48	133 698,07
2035	150 000,00	50 000,00	0,00	0,00%	0,00%	50 000,00	50 000,00

2036	100 000,00	50 000,00	0,00	0,00%	0,00%	50 000,00	50 000,00
2037	50 000,00	50 000,00	0,00	0,00%	0,00%	50 000,00	50 000,00

Sans nouvel emprunt, la dette actuelle s'éteindrait totalement en 2037, avec la fin du versement d'intérêts dès 2035 (lié à l'emprunt à taux 0).

En 2026, le remboursement en capital annuel des emprunts en cours s'élèvera à **672 138,65 €**.

Un emprunt sera probablement inscrit au Budget Primitif 2026 afin de financer les projets d'investissement en cours et à venir.

Aucun emprunt ne devrait être mobilisé en 2026 au niveau des budgets annexes. Des inscriptions budgétaires pourront cependant être envisagées, à titre d'équilibre, des sections d'investissement, sans toutefois engendrer une mobilisation concrète, compte-tenu de l'évolution favorable de l'équilibre consolidé.

FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le panier fiscal de plus en plus restreint et la fluctuation imprévisible et subie des dotations de l'Etat ont un impact significatif sur l'autonomie fiscale de la collectivité et donc sur la dynamique des recettes et in fine sur ses marges de manœuvre.

A noter que la fiscalité a été maîtrisée, la pression fiscale ayant très peu augmenté et évolué sur les 6 dernières années, avec une seule hausse des taux en 2024.

La pression fiscale Obernoise reste modérée par rapport aux communes environnantes de même strate et aux moyennes départementales et nationales.

En %	Taux Obernai 2024	Taux moyen Départemental 2023	Taux moyen National 2023
TFB	26,62	29,05	40,93
TFNB	53,12	51,81	53,99
TH (RS/LV)*	24,17	19,10	17,64

** Dans le cadre de la réforme nationale de la taxe d'habitation entamée en 2018, le pouvoir de taux de TH des communes, rétabli en 2023, ne s'applique plus qu'aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi qu'aux logements vacants.*

Après avoir progressé trois années de suite de plus de 3%, les bases des principaux impôts locaux dus par les particuliers ont été revalorisées à hauteur de **1,7% en 2025**. Un taux plus faible qui s'explique par le ralentissement de l'inflation.

Pour 2026, la revalorisation automatique indexée sur l'inflation est actuellement estimée à **+ 0,8%**.

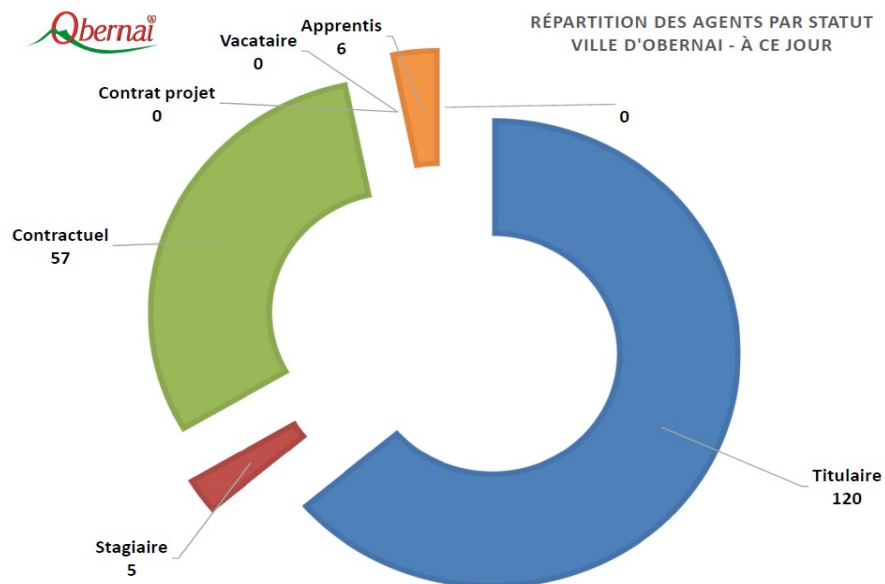
RESSOURCES HUMAINES

La réglementation prévoit que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport d'orientation budgétaire comporte, au titre de l'exercice en cours ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, des informations relatives aux ressources humaines de la collectivité.

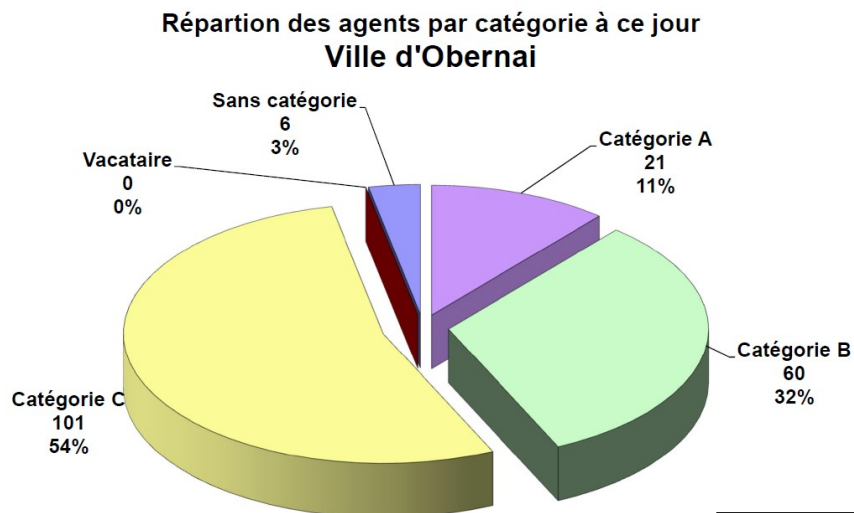
Structure des effectifs au 4 décembre 2025

Agents en position d'activité (tous statuts) au 31 décembre	2022	2023	2024	2025
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	142	133	122	125
Contractuels occupant un emploi permanent et non permanent	42	48	59	57
Agents n'occupant pas un emploi permanent (apprentis, emplois aidés, ...)	5	4	6	6
TOTAL	189	185	187	188

* hors camping municipal

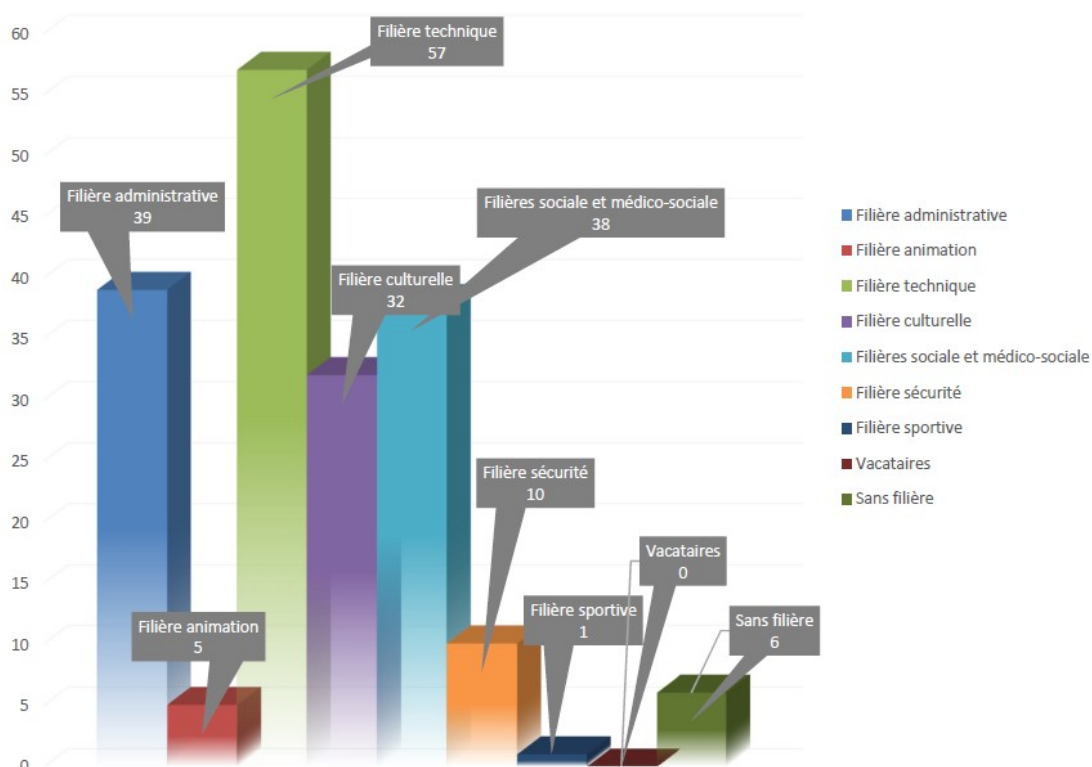


➤ Répartition des agents par catégorie



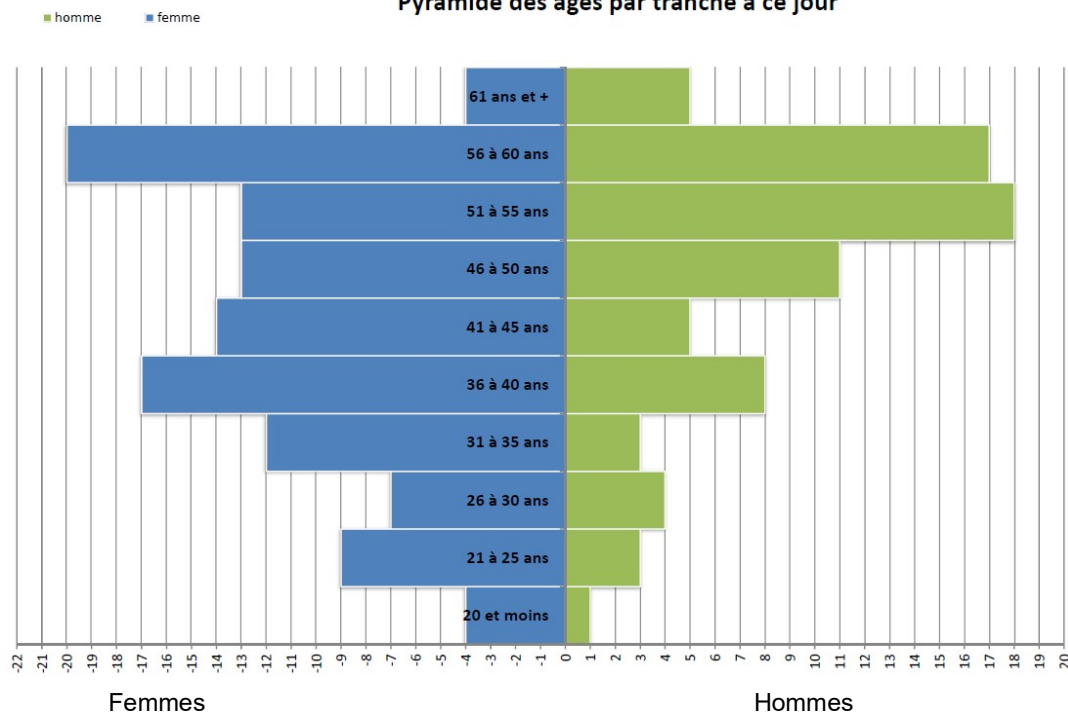
➤ Répartition des agents par filière

RÉPARTITION DES AGENTS PAR FILIÈRE À CE JOUR VILLE D'OVERNAI

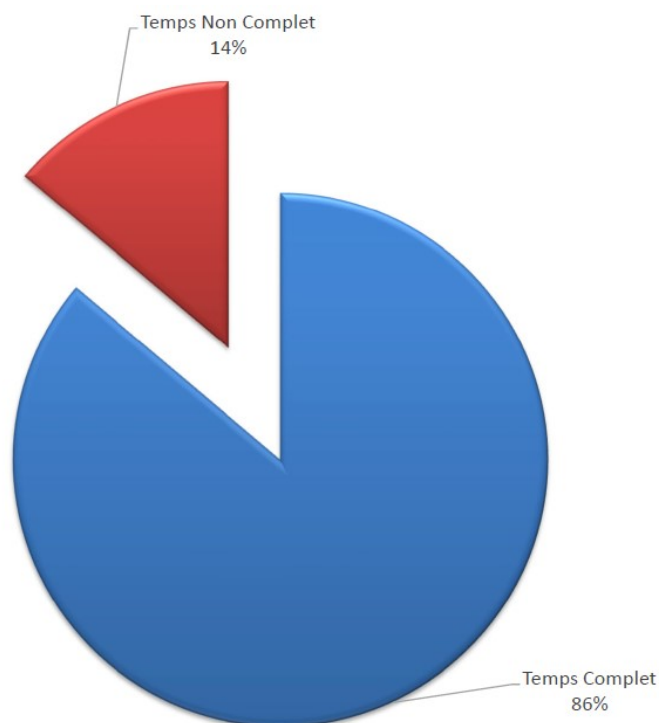


➤ Pyramide des âges

Pyramide des âges par tranche à ce jour



Durée et modalités d'exercice du temps de travail au 4/12/2025



Dépenses de personnel au 30/11/2025

FONCTIONNAIRES

Rémunérations annuelles brutes : 4 247 282,76 €

dont primes et indemnités y.c. heures sup. : 1 283 653,69 €

dont NBI : 16 734,63 €

CONTRACTUELS

Rémunérations annuelles brutes : 1 494 812,73 €

dont primes et indemnités y.c. heures sup. : 401 954,02 €

APPRENTIS

Rémunérations annuelles brutes : 56 727,57 €

dont primes et indemnités y.c. heures sup. : - €

2^{ème} PARTIE : PROJECTIONS 2026

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un outil d'aide à la préparation budgétaire.

Dans un contexte économique national contraint (adoption incertaine du projet de loi de finances 2026, tensions politiques fortes), le DOB présente une actualisation de la programmation pluriannuelle des investissements pour 2026.

Elle s'inscrit dans une démarche de gestion financière rigoureuse et d'optimisation des ressources, tout en maintenant une ambition forte pour la réalisation des projets structurants portés par la Ville d'Obernai.

Le présent DOB présente les hypothèses retenues pour la construction du prochain budget. Ce budget 2026 se veut prudent et s'inscrit dans la pleine continuité des années précédentes, à l'approche des élections municipales de mars 2026.

Il détaille notamment les engagements pluriannuels de la collectivité pour 2026 et leurs moyens de financement, tout en apportant des informations sur les orientations en matière de ressources humaines et sur le niveau des principaux ratios financiers.

Encore une fois, la collectivité devra construire ses orientations budgétaires annuelles dans un contexte incertain et contraint. Les échéances électorales proches rendent l'exercice encore plus délicat.

Il s'avère nécessaire de partir d'un scénario prudent, en l'absence de certitudes sur les réformes à venir, de mettre l'accent sur la priorisation des projets et de prévoir des marges de manœuvre pour faire face à une prévisible réduction des dotations, des subventions ou à l'instauration de nouveaux prélèvements visant à réduire le déficit public des comptes de la Nation.

La Ville d'Obernai s'est néanmoins donné les moyens de poursuivre son ambitieuse politique d'investissement, au prix d'efforts importants consentis pendant de nombreuses années pour gérer de façon optimale ses ressources.

CONJONCTURE ECONOMIQUE NATIONALE

1. Croissance et inflation

Selon les dernières prévisions macro-économiques pour la France, la croissance devrait s'établir autour de +0,9 % en 2026. Après un taux de croissance plus faible en 2025 (+0,7%), la reprise devrait s'amorcer, portée par un redémarrage de l'investissement et un soutien de la demande intérieure (consommation des ménages et reprise des investissements privés).

L'inflation, qui avait fortement reculé notamment du fait d'une baisse des prix de l'énergie, devrait revenir modérément à un niveau d'environ +1,3 % à +1,6% en 2026 selon les prévisions de la Banque de France.

Ce contexte – croissance modérée, inflation basse – dessine une économie stable, mais loin d'un scénario de forte expansion. La demande intérieure devrait jouer un rôle moteur, tandis que les exportations pourraient contribuer moins favorablement qu'à l'accoutumée, du fait d'un environnement international plus volatile.

Il s'agit d'être prudent quant aux prévisions pour 2026, plusieurs facteurs pouvant infléchir la trajectoire :

- Un regain de tensions géopolitiques (énergie, chaînes d'approvisionnement) pourrait faire remonter les prix et peser sur la confiance.
- Un durcissement plus marqué des conditions financières ou une montée des incertitudes politiques nationales et européennes pourrait freiner l'investissement privé et différer des projets d'embauche et donc ralentir la croissance.

2. Finances publiques

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 vise à ramener le déficit public autour de 4,7 % du PIB après environ 5,4% en 2025. Si cet objectif représente une amélioration significative par rapport aux années précédentes des comptes publics, il n'en demeure pas moins que le niveau de déficit reste encore très élevé, reflétant les contraintes financières actuelles résultant de la crise sanitaire, des politiques sociales et des dépenses de soutien.

Malgré cet effort de redressement, la dette publique continuera de croître en volume ; la dette rapportée au PIB restant très supérieure à 110 %. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire reste fragile : la réduction du déficit repose sur un effort combiné de maîtrise des dépenses et d'augmentation des recettes, ce qui pourrait peser sur les dépenses publiques (notamment transferts sociaux, investissements publics, fonctionnement). L'effort de consolidation annoncé est de l'ordre de 30 milliards d'euros, combinant économies (environ les deux tiers de l'ajustement) et hausses nettes de recettes (environ un tiers).

3. Environnement international et incertitudes

Sur le plan international, la croissance mondiale reste globalement modérée, dans un contexte de tensions commerciales, de volatilité de l'énergie et des matières premières, ainsi que d'incertitudes géopolitiques. Ces facteurs externes pèsent sur les perspectives de demande extérieure ; ce qui limite les retombées à l'export pour l'économie nationale et, par ricochet, pour de nombreuses collectivités, notamment celles ayant des activités économiques ou des zones d'emploi dépendantes du commerce extérieur.

Enfin, la moindre propension à consommer des ménages qui disposent d'un taux d'épargne relativement élevé, ainsi que la prudence des entreprises en matière d'investissement, peuvent conduire à un ralentissement de la dynamique économique domestique, malgré les conditions monétaires et macroéconomiques favorables.

4. Grandes orientations nationales et implications pour les collectivités locales

Le projet de loi de finances pour 2026 (PLF 2026) fixe un cap politique clair : concilier financement des priorités stratégiques, la protection du modèle social et la restauration de marges de manœuvre budgétaires.

Voici les principaux axes et leurs implications pour les collectivités territoriales :

- **Restauration progressive des finances publiques et réduction du déficit**

L'objectif d'un déficit ramené à 4,7 % du PIB traduit une volonté de stabiliser la dette et de redonner de la crédibilité aux finances publiques.

Pour les collectivités territoriales, cela pourrait impliquer un resserrement de l'enveloppe des dotations de l'État, ainsi qu'une conditionnalité accrue dans l'attribution des financements ; ce qui rend d'autant plus nécessaire une gestion rigoureuse des dépenses locales et une anticipation des besoins d'investissement.

- **Maintien d'un modèle social, mais sous contraintes**

Le PLF 2026 se veut protecteur du modèle social, ce qui signifie que les dépenses liées aux services publics fondamentaux (éducation, solidarité, santé, logement, soutien aux ménages) resteront prioritaires. Les marges de manœuvre étant réduites, les dépenses nouvelles seront probablement soumises à un examen critique.

Pour les collectivités territoriales, cela implique de définir avec discernement les priorités d'investissement local (infrastructures, transition énergétique, etc.) pour s'assurer que les dépenses engagées trouvent un financement pérenne.

- **Accent sur l'investissement productif, la transformation et la compétitivité**

Selon les recommandations de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) notamment, l'effort doit être porté sur l'investissement productif, l'innovation, la transition numérique et le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME), pour stimuler la croissance à moyen terme.

Pour les collectivités locales, cela peut se traduire par des soutiens à l'économie locale ou des cofinancements d'investissements stratégiques (infrastructures, numérique, transition écologique).

- **Nécessité d'une gestion prudente, de la proximité et d'une approche prévisionnelle**

Dans ce contexte national contraint, les collectivités devront faire preuve de prudence budgétaire, prioriser les projets et privilégier les dépenses s'inscrivant dans la durée. Il sera essentiel d'anticiper les effets de la réduction des transferts ou des subventions, de maîtriser les charges courantes, mais aussi de planifier les investissements structurants, qui peuvent bénéficier de financements ciblés, y compris nationaux ou européens.

5. Enjeux et orientations possibles

Le contexte macroéconomique et les grandes orientations budgétaires nationales permettent de tirer les enseignements suivants :

- Veiller à l'équilibre budgétaire : la modération économique nationale incite à une gestion rigoureuse des dépenses et à anticiper les besoins d'emprunt.
- Prioriser les investissements structurants et durables : dans un contexte de ressources contraintes, privilégier les projets à forte valeur ajoutée pour le territoire.
- Rechercher les financements externes et partenariats : subventions de l'État, fonds européens, partenariats avec des acteurs locaux pour amortir la pression sur le budget communal.
- Maintenir et valoriser les services publics essentiels : malgré les contraintes nationales, il est essentiel de préserver les services de proximité, facteur de cohésion sociale et de qualité de vie pour les habitants.
- Anticiper les incertitudes : le contexte international, les évolutions possibles des taux d'intérêt ou des dotations nationales obligent à la prudence et à la mise en place d'une stratégie pluriannuelle.

L'année 2026 s'annonce comme une année de relatif retour à la stabilité macroéconomique pour la France, avec une croissance modérée, une inflation contenue et une orientation budgétaire nationale volontariste, pour restaurer les marges de manœuvre de l'État. Toutefois, ces orientations s'accompagnent de contraintes budgétaires fortes, de redéploiements de priorités et d'une dette encore élevée.

Pour une collectivité locale comme la Ville d'Obernai, cela implique de rester vigilant, pragmatique et stratégique dans la conduite de son budget. L'effort doit porter sur la priorisation des investissements structurants, sur la recherche de financements externes et sur la garantie du maintien des services publics essentiels, tout en adoptant une gestion financière rigoureuse.

Cette conjoncture impose un équilibre entre ambition pour le territoire et responsabilité budgétaire - un exercice délicat, mais nécessaire - pour assurer la pérennité et la qualité de vie pour les habitants d'Obernai.

Ainsi, l'actualisation de la programmation des investissements de la Ville d'Obernai tient compte de plusieurs facteurs :

- de l'évolution de sa capacité financière, d'une part,
- de la prise en compte des mesures annoncées de redressement des comptes publics, d'autre part.

A l'appui des éléments qui précèdent et à l'approche des prochaines échéances électorales, les lignes directrices pour l'élaboration du budget 2026 s'inscrivent dans la continuité des exercices précédents.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les orientations en matière de dépenses :

- Stabilisation des charges à caractère général (chapitre 011)
- **Dépenses de personnel (chapitre 012) en hausse de 5% environ**, en raison des facteurs suivants :
 - tous les postes permanents inscrits au tableau des effectifs sont pourvus ;
 - l'un ou l'autre poste supplémentaire pourrait être créé en cours d'année 2026, pour répondre aux nouveaux besoins ou garantir la continuité des services ;
 - l'augmentation du SMIC ;
 - l'augmentation des cotisations « retraites » pour 2026 (+ 3% sur la part employeur CNRACL) ;
 - la revalorisation de la rémunération de certains agents au regard de leur engagement et des résultats professionnels ;
 - la hausse de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents (hausse des cotisations et hausse de la participation employeur) ;
 - le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), à hauteur de 4% pour 2026, ...
- **Dépenses prises au chapitre 014 « atténuations de produits » à prévoir à la hausse**

Destiné à les faire participer à la maîtrise des finances publiques, les collectivités n'ont aucune visibilité sur le nouveau dispositif d'épargne contrainte (« DILICO »). Les Sénateurs envisagent tout simplement de le supprimer pour les communes, tandis que d'autres évoquent un possible doublement des prélèvements, allant même jusqu'à annoncer 2,2 fois le montant prélevé en 2025. Pour la Ville d'Obernai, on oscillerait ainsi entre 0 et 353 820 € pour 2026...

Au vu de ce qui précède, le maintien du montant de la participation de la CCPO à la contribution due par la Ville au titre du FPIC n'est pas acquis. Si le montant dû par la CCPO au DILICO double, la part du FPIC prise en charge par la CCPO pour le compte de ses communes membres pourrait diminuer.

- **Dépenses prises au chapitre 65 « autres charges de gestion courante »**

Le nombre et le coût des contrats de maintenance sur les logiciels métiers et des outils numériques continueront inéluctablement de progresser.

Par ailleurs, la proposition de loi sur le statut de l' élu local, en discussion depuis plusieurs mois, prévoit une revalorisation de 4% des indemnités pour les Maires et les Adjoints des communes de moins de 20 000 habitants.

Enfin, le niveau des subventions versées par la Ville devrait être maintenu à celui de 2025, autour de 1,3 millions d'euros.

Les orientations en matière de recettes :

- **Impôts et taxes (chapitres 73 / 731)**

Les recettes fiscales devraient être stables.

Pour 2026, la revalorisation automatique indexée sur l'inflation est estimée à + 0,8%.

- **Dotations (chapitre 74)**

Il faut s'attendre à une baisse significative des compensations versées par l'Etat suite aux réformes fiscales passées, à la suppression du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement et à un probable maintien de la DGF à 0 €.

- **Reprise de l'excédent du budget annexe Parc des Roselières (chapitre 75)**

Lors de la dissolution du budget annexe, le résultat de fonctionnement excédentaire à hauteur d'environ 5 000 000 € pourra être repris. En effet, le résultat de fonctionnement d'un budget lotissement est comptabilisé au compte 75821 du budget principal.

- **Produits financiers (chapitre 76)**

Le renouvellement du placement de 5 000 000 € sur compte à terme devrait permettre de dégager à nouveau un peu plus de 100 000 € d'intérêts en 2026.

- **Reprise sur provisions (chapitre 78)**

La Ville avait thésaurisé d'importantes provisions, à hauteur de 8 900 000 €, pour les opérations suivantes :

- Mise en accessibilité des bâtiments communaux (écoles notamment) : 5 400 000 €
- Restauration de la Léonardsau : 3 500 000 €.

3 900 000 € ayant été repris en 2025 (400 000 € pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel et 3 500 000 € pour la restauration du Domaine de la Léonardsau), restent encore **5 000 000 € en réserve**.

Ainsi, il faudra définir précisément le montant à reprendre pour 2026 sur les provisions constituées, en vue de financer la rénovation du Groupe Scolaire Europe.

De manière générale, la stratégie consiste à maintenir une épargne de gestion la plus forte possible, permettant de dégager la capacité d'autofinancement nécessaire pour faire face au plan pluriannuel d'investissements.

La dynamique des dépenses courantes de fonctionnement doit rester modérée et, en tout état de cause, ajustée et inférieure à celle des recettes courantes de fonctionnement, afin d'éviter un « effet de ciseau ».

Dans ce cadre, la rigueur budgétaire sera constamment recherchée dans un contexte d'évolution conjoncturelle des dépenses courantes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Après l'affectation des résultats 2025, qui pourra être opérée concomitamment au vote du Compte Financier Unique 2025 et du Budget Supplémentaire 2026, l'enveloppe disponible « brute » pour les investissements pourrait s'élever à environ 13 millions d'euros selon le calcul suivant :

Détermination de l'enveloppe d'investissement disponible 2026

Recettes réelles de fonctionnement de l'année 2026	22 500 000
Reprise subventions d'investissement	25 000
Intégration de l'excédent final prévisionnel 2025	8 850 000
Total recettes de fonctionnement	31 375 000
Dépenses réelles de fonctionnement 2026	16 000 000
Dotations aux amortissements 2026	1 500 000
Total dépenses de fonctionnement 2026	17 500 000
Solde section de fonctionnement 2025	13 875 000
Remboursement de la dette en capital	562 204
Disponible pour investissements	13 312 796

Recettes d'investissement	3 780 000
Subventions diverses	1 000 000
Dotations aux amortissements	1 500 000
FCTVA	1 000 000
Taxe d'Aménagement	200 000
Produits des amendes de police	50 000
Remboursement annuité avances remboursables	30 000

Dépenses d'investissement récurrentes Dotations aux acquisitions diverses	1 000 000
--	------------------

Déficit des restes à réaliser	3 000 000
--------------------------------------	------------------

Enveloppe disponible "brute" pour investissements	13 092 796
--	-------------------

Cette enveloppe permettra le financement en 2026 de plusieurs opérations déjà engagées :

- Poursuite des 4 opérations menées en AP/CP,
- Création d'un terrain de foot à 5 en gazon synthétique,
- Mise aux normes des clubs house du football et du club d'athlétisme,
- Acquisitions foncières.

Peu de nouveaux projets seront lancés, à l'exception de la réfection de 2 courts de tennis extérieurs (french courts) et la reprise des huisseries du presbytère.

Une **révision des quatre procédures d'AP/CP** déjà en place sera proposée au vote du Conseil Municipal en février 2026, compte tenu de l'avancement réel des projets.

Si l'exercice 2025 permet de dégager **6 600 000 € d'excédent de fonctionnement**, auxquels viendront s'ajouter les **2 250 933 € d'excédent capitalisé**, l'affectation des résultats au financement de la section d'investissement pourrait être de **8 850 000 €** au maximum.

Le FCTVA sur les dépenses 2024 devrait dépasser 1 000 000 €, sauf coup de rabot législatif dans le cadre de la loi de finances 2026.

Le versement des subventions attendues sur les opérations terminées et en cours d'achèvement sera sollicité.

Il sera vraisemblablement nécessaire d'inscrire un emprunt pour équilibrer la section d'investissement, compte-tenu du volume important de projets en cours.

3^{ème} PARTIE : BUDGETS ANNEXES

CAMPING

- Dépenses de fonctionnement stabilisées
- Recettes : consolidation du chiffre d'affaires
- Investissements 2025 : achat d'équipements divers, mise aux normes des bornes d'alimentation en eau et en électricité, aménagement d'un poste de travail supplémentaire...
- Investissements 2026 : renouvellement du réseau WIFI (marché d'ores et déjà notifié pour 157 160 € HT) et renouvellement de l'éclairage extérieur (35 884 € HT)

BUDGET ANNEXE « PARCS DE STATIONNEMENT »

Avec le problème de TVA sur les recettes 2024, les dépenses et recettes réalisées en 2025 ne sont pas le reflet d'une année normale d'exploitation du parking.
2026 devrait marquer le retour à des valeurs plus habituelles.

PARC DES ROSELIERES

Dépenses 2025 : achèvement des travaux de viabilité de la 4^{ème} tranche
Recettes 2026 : vente du dernier terrain à bâtir
Puis, reprise de l'excédent du budget annexe et affectation au budget principal.

AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Ce budget annexe n'a fait l'objet d'aucun mouvement comptable en 2025.
Le budget 2026 sera proposé selon les perspectives d'aménagement et d'affectation du site.

AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

En attente de perspectives quant au dernier tènement foncier.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 3 : 140/08 /2025 - Réalisation des emplacements réservés n°14 et 38 inscrits au PLU

Monsieur le Maire,
Mes chers collègues,

Le point qui nous est soumis aujourd'hui concerne la réalisation des emplacements réservés n°14 et n°38 inscrits au Plan local d'urbanisme, ce secteur est actuellement classé en zone UE, c'est-à-dire une zone spécifiquement dévolue à l'implantation d'équipements et de services publics.

Ce site a été identifié comme à enjeux dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-i-H) arrêté le 24 septembre 2025 par les élus de la communauté de communes du Pays de sainte Odile.

Quand bien même le PLUi-H n'est pas encore opposable, le futur document d'urbanisme intercommunal prévoit une évolution significative du zonage de ce secteur. L'orientation d'aménagement et de programmation n°9 prévoit **un reclassement de plus de la moitié de l'actuelle zone UE en zone 1AUB à vocation résidentielle**. Une opération d'habitat intermédiaire et collectif de 130 logements est fléchée avec une urbanisation possible dès l'approbation du PLUi-H.

Nous estimons que ce changement de zonage constitue bien une modification substantielle de la destination des terrains, susceptible d'avoir un impact sur leur valeur foncière. Il nous paraît donc discutable de considérer que les prix proposés peuvent être appréciés uniquement au regard du PLU actuellement en vigueur, sans tenir compte de cette évolution programmée.

Nous avons demandé que l'avis des Domaines fixant la valeur vénale des parcelles à acquérir nous soit communiqué et avons relevé que cet avis date de février 2018 ; **sa durée de validité est de 12 mois.**

Au regard des délais écoulés, mais aussi des évolutions urbanistiques significatives envisagées sur ce secteur, il nous semble qu'une nouvelle consultation du service des Domaines aurait été nécessaire afin de disposer d'une estimation actualisée.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.

Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 4 : 1414/08 /2025 - Acquisitions foncières au lieu-dit Gesetz

Monsieur le Maire,
Mes chers collègues,

Vous nous proposez d'acquérir deux parcelles situées au lieu-dit Gesetz actuellement classé en zone 1AUc au Plan local d'urbanisme, une zone non équipée destinée à être urbanisée à vocation principale d'habitat.

Ce secteur a lui aussi été identifié comme site à enjeux dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) arrêté le 24 septembre et fait l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5, avec une augmentation de la densité de logements autorisée.

Cette OAP destine le secteur à accueillir une opération d'environ 60 logements intermédiaires et/ou collectifs aidés.

Au moment du vote de l'arrêt du PLUi-H, mon collègue Jean-Louis Reibel avait exprimé des réserves concernant cette **densité nette de 150 logements par hectare**, notamment au regard de la situation du site en limite de l'enveloppe urbaine, à l'extrémité nord de la rue de la Colline.

Concernant la valeur vénale de ces parcelles, nous avons demandé à consulter l'avis des Domaines. Cette estimation repose sur une évaluation des terrains datant de février 2024, **sa durée de validité était fixée à 18 mois.**

Cet avis est aujourd'hui caduc et une nouvelle consultation du service des Domaines aurait été nécessaire afin de disposer d'une estimation actualisée.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.

**Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 13 – 150/08/2025 Débat sur les orientations budgétaires**

Monsieur le Maire,
Chers collègues,

Dans un contexte de diminution des moyens des collectivités, le rapport présenté met en avant une situation financière saine. Comme je l'ai déjà souligné par le passé, cette solidité financière bénéficie du dynamisme de notre bassin économique.

Certes, la dette de la ville diminue, mais cette courbe favorable résulte aussi :

- des 10 millions d'euros encaissés au titre des cessions de patrimoine que vous avez opérées entre 2012 et 2019,
- et des ventes de terrains du quartier des Roselières, portage public engagé il y a 20 ans et qui s'achève aujourd'hui.

Le rapport souligne une année 2025 « record » en matière d'investissement. Ces montants sont très fortement concentrés sur quatre grandes opérations : la Léonardsau, le Plan vélo, la trame viaire et l'école Picasso.

Cette concentration explique sans doute pourquoi d'autres projets sont repoussés. Notre groupe avait déjà exprimé des réserves sur certaines priorités budgétaires.

Aujourd'hui, force est de constater que plusieurs projets votés ont été reportés, souvent sans calendrier clair. Pourquoi ces reports alors que la capacité financière est là ?

Deux exemples :

- L'aire de camping-cars, pourtant votée, toujours non réalisée, peu compréhensible dans la 2^e ville touristique du Bas-Rhin ;
- Le programme de réfection des murs de soutènement des remparts, inscrite au budget depuis plusieurs années, jamais engagée. Les pierres se délitent, les murs se dégradent, que ce soit sur le rempart Foch ou le rempart Freppel où des barrières de protection ont d'ailleurs été posées...

Nous l'avons déjà souligné : **l'entretien préventif reste insuffisant.**

Il manque des lignes budgétaires récurrentes pour la voirie, l'entretien du patrimoine castral et des murs d'enceinte, l'entretien des huisseries et menuiseries du petit patrimoine...

Nous l'avons déjà relevé,

nous regrettons l'absence d'une réflexion globale sur les capacités de stationnement et l'optimisation du secteur du parking des remparts, resté en l'état depuis plus de 20 ans.

Nous renouvelons également notre interrogation sur **l'implication de la ville dans la prise en compte des besoins des seniors** sur notre territoire.

La restructuration de la voirie se poursuivra-t-elle comme prévu ?

Nous en doutons, car la programmation pluriannuelle va être impactée par les contraintes budgétaires de la communauté de communes. **Le budget assainissement ne permet plus de respecter le calendrier initial** ; il faut s'attendre à des reports, notamment pour les projets de la place de l'église et de la rue du chanoine Gyss prévus en 2026.

Enfin, sur votre projet emblématique, le centre de ressources de la Léonardsau : l'investissement est largement subventionné, mais une nouvelle fois aucune donnée n'est fournie sur le fonctionnement futur, les coûts annuels, les besoins en personnel ou le modèle économique.

La stabilité du poste de charges à caractère général que vous annoncez semble dès lors peu vraisemblable.

À l'approche de la fin de mandat et des élections, peu de nouveaux projets sont lancés et la programmation pluriannuelle sera certainement révisée.

Dans cette perspective, il serait utile de produire un bilan explicite des projets décidés, budgétés, mais non réalisés ou reportés.

**Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N°14 - 151/08/2025 : Etat annuel des subventions**

Monsieur le Maire,
Chers collègues,

Vous nous présentez ce soir les enveloppes aux établissements communaux et organismes paramunicipaux pour l'exercice 2026.

Concernant le principe de subventionnement du Syndicat Forestier Obernai-Bernardswiler (SFOB), nous nous sommes exprimés lors du conseil municipal du 3 novembre 2025 et avons expliqué notre position quant à l'allocation d'une subvention exceptionnelle d'équilibre de 100 000 euros imputée au budget 2025 de la ville.

En l'absence de présentation d'un plan de redressement et de transparence sur la gestion future du SFOB, notre groupe s'est abstenu lors du vote de l'attribution de cette subvention d'équilibre.

Notre groupe est favorable aux enveloppes de subventions proposées pour les différentes associations et organismes, à l'exception de l'enveloppe de 100 000 € dédiée au Syndicat forestier, point sur lequel nous maintenons la position que nous avons exprimée en séance du conseil municipal du 3 novembre 2025 et nous abstenons.